

SVOD ZAKONUV SLOVANSKYCH. — *Codex legum Slavonicarum, publié par Hermenegild Jiretschek, 1 vol. in-8°, Prague, 1880.*

EXTRAIT DU JOURNAL DES SAVANTS. — Juillet, octobre, novembre 1885; février 1886.

L'étude des anciens monuments du droit slave ne remonte pas au delà de ce siècle. Les plus anciens et les plus importants sont restés inconnus ou inédits jusqu'à ces dernières années. Aujourd'hui l'attention se porte vivement de ce côté. Les Slaves y sont poussés par le sentiment national, par le désir de rattacher le présent au passé et de montrer l'étroite parenté qui unit tous les peuples issus de leur race. C'est la même langue qu'on retrouve au fond de tous leurs dialectes, la même pensée qui a inspiré toutes leurs lois. Pour nous, ces recherches n'ont pas le même intérêt pratique, mais elles sont indispensables pour compléter et rectifier nos idées sur le développement historique du droit. Les notions dont on s'est longtemps contenté sur ce sujet sont devenues aujourd'hui étroites et insuffisantes. La science du droit est comme la science du langage; elle ne peut découvrir la raison des choses qu'à la condition de remonter d'anneau en anneau jusqu'au bout de la chaîne. Les lois slaves sont un de ces anneaux, et des plus importants.

Le recueil que vient de publier M. Hermenegild Jiretschek contient les textes les plus anciens et les plus nécessaires à connaître. Il est divisé en quatre parties, qui répondent aux quatre familles principales de la race slave : les Russes, les Serbes ou Slaves du Midi, les Tchèques et les Polonais. Nous n'avons pas la prétention d'analyser tous ces textes, mais peut-être n'est-il pas inutile de signaler les principaux, d'en relever les traits caractéristiques et de montrer quel parti on peut en tirer au point de vue de l'histoire générale du droit. Nous commencerons par les Tchèques¹, sans nous astreindre à suivre l'ordre adopté par l'auteur du recueil.

¹ Les principaux ouvrages à lire ou à consulter sur les institutions de la Bohême sont les suivants :

Schafarik, *Slovanské starozitnosti* « Antiquités slaves ».

Palacký, *Histoire de Bohême* jusqu'au xvi^e siècle, en tchèque et en allemand.

Tomek, *Histoire de Bohême*, Prag, 1875, en tchèque et en allemand.

On voit au Musée national de Prague deux morceaux de parchemin, noircis par le temps, et portant des vers en langue tchèque, d'une écriture qui paraît remonter au x^e siècle. C'est le célèbre manuscrit de la montagne Verte (*Zelena hora, Grünberg*), ainsi nommé du lieu où il a été trouvé, dit-on, en 1817. Ces vers contiennent une description de la famille slave, et le récit d'un procès entre deux frères qui se disputent l'héritage paternel. Le procès se termine par un jugement qui ordonne le partage égal. M. Jiretchek a rapporté ces fragments, dès le début de son recueil; mais l'authenticité n'en est pas assez bien établie pour que nous suivions cet exemple. Il vaut mieux s'en tenir aux documents incontestés. L'histoire, à proprement parler, ne remonte pas plus haut que le ix^e siècle, époque des prédications de Cyrille et de Methodius.

Pour les populations barbares, ou du moins étrangères à la culture romaine, comme l'étaient les Germains au v^e siècle, et les Slaves au ix^e, la conversion au christianisme n'était pas seulement un événement religieux; c'était encore un fait de la plus grande conséquence dans l'ordre politique et social. Toutes les dispositions prises par les rois de Bohême, au x^e et au xi^e siècle, toutes celles, du moins, que nous connaissons, ont pour unique objet d'abolir et de faire disparaître les anciens usages que la nouvelle religion ne pouvait tolérer, et d'introduire les prescriptions du droit canonique. C'est surtout au sujet du mariage que la loi se montre sévère. L'insistance qu'elle met à interdire la polygamie, le divorce, les unions entre parents, fait concevoir, il faut en convenir, une assez triste idée de l'état social, en Bohême, au temps du paganisme. Un décret du duc Brecislas I^{er}, rendu en 1039, porte que le mari qui abandonnera sa femme, ou la femme qui abandonnera son mari, seront

Hermenegild Jiretchek, *Das Recht in Böhmen und Mähren* « Le droit en Bohême et en Moravie », Prag, 1865-1866. C'est la traduction allemande, un peu abrégée, d'un ouvrage écrit en tchèque sous ce titre : *Slovanské Právo v Čechách a na Moravě*. Malheureusement l'ouvrage s'arrête à la fin du xii^e siècle.

Code x juris bohemicæ, publié par Jiretchek. Le premier volume a paru à Prague en 1867; la dernière partie du tome IV a été publiée en 1883. Il est permis

d'espérer que cette belle collection sera bientôt terminée.

On peut y joindre le recueil publié à Varsovie en 1838 par Kucharski sous ce titre : *Antiquissima monumenta juris slovenici*. Il donne les anciennes traductions latines de la *Práva země české* et du *Rad zemského práva*.

Rössler, *Das alte Prager Stadtrecht*, 1 vol. in-8°, Prag, 1845, et *Die Stadtrechte von Brünn aus dem XIII. und XIV. Jahrhundert*, 1 vol. in-8°, Prag, 1852.

vendus comme esclaves pour être exportés en Hongrie, sans être admis à se racheter. Si une femme se dit maltraitée par son mari, on a recours au jugement de Dieu, et le coupable est puni de la même peine. Le même décret reconnaît aux archiprêtres un pouvoir de police pour faire observer les lois qui interdisent les cabarets, prescrivent le repos du dimanche et défendent d'inhumier ailleurs que dans les cimetières; quant aux homicides, les archiprêtres sont chargés de les dénoncer aux comtes. S'ils nient, on les soumettra à l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante, et les coupables seront enchaînés et chassés hors du royaume.

Le décret de Brecislas n'est encore, comme on le voit, qu'une mesure de transition. C'est seulement dans la seconde moitié du xii^e siècle qu'apparaissent les premiers essais d'une législation nationale. En 1189, Conrad Otton, roi de Bohême et de Moravie, ayant réuni à Sadzka la diète du royaume, lui fit adopter un statut en 32 articles, qui paraît avoir été envoyé dans tous les districts du pays, et spécialement publié dans chacun d'eux. Confirmé et renouvelé à diverses époques par les successeurs de Conrad Otton, il est habituellement désigné sous le nom de droit des jupans ou baillis (*jura zuppanorum*). On l'appelle aussi droit du roi Conrad (*jus Conradi*).

À côté de cette loi s'en place une autre, d'un caractère moins exclusivement national. C'est le privilège des Allemands (*privilegium Teutonicorum*). Dès le règne de Wratisslas II (1061-1092), les Allemands établis dans le faubourg de Prague avaient été autorisés à se constituer en commune et à conserver leur droit originaire, qui était probablement la coutume de Magdebourg. En 1178, le roi Sobieslas II leur donna une charte de privilège, et leur permit d'avoir un juge particulier. Ce privilège, en 24 articles, fut confirmé en 1231 par le roi Venceslas, qui y ajouta trois articles nouveaux. Les dispositions qu'il contient sont empruntées au droit germanique, mais aussi au droit tchèque, et sont intéressantes surtout en ce qui concerne le règlement des procès entre Tchèques et Allemands.

À partir de cette époque, les colons allemands arrivèrent en grand nombre dans les pays slaves, où ils formèrent bientôt une grande partie de la population des villes. Ils fournirent aussi de nombreux ouvriers pour l'exploitation des mines. Tous ces nouveaux venus reçurent le *jus Teutonicorum*. Les villes nouvellement fondées eurent des chartes spéciales, dont les dispositions sont puisées à la même source : ainsi Brünn en 1243, Iglau en 1249, Leobschitz en 1270, Broda en 1278, Egra en 1279. Nous ne parlons ici que des plus anciennes.

Pour compléter ce tableau il faut encore mentionner ici la *lex Ju-*

deorum, promulguée en 1254 pour régler la condition et les droits des Juifs. La même loi fut publiée à la même époque en Autriche et en Hongrie. Elle fut adoptée en Pologne en 1264, et en Lithuanie en 1388.

Ainsi, vers la fin du XIII^e siècle, chacune des nationalités de la Bohême avait sa coutume et ses juges. En 1272, le roi Otakar II, au dire d'une chronique du temps, voulut faire rédiger ces coutumes et les réformer. Mais ses barons s'y opposèrent. Toute tentative de mettre le droit par écrit leur paraissait une atteinte portée à leur pouvoir de juges. D'ailleurs Otakar voulait prendre pour modèle le droit de Magdebourg. Cela seul aurait suffi pour éveiller la défiance des Tchèques. Le projet d'Otakar échoua. Quelques années après, le roi Venceslas II voulut le reprendre et fit venir d'Italie, à cet effet, un docteur en droit civil et canonique, M^r Gozzi, d'Orviété. Cette fois c'était de droit romain qu'il s'agissait; mais le droit romain n'eut pas plus de succès auprès des barons tchèques que le droit allemand. Il ne resta de cette seconde tentative qu'une loi sur l'exploitation des mines et sur la condition des ouvriers mineurs. Rédigée en quatre livres, sur le modèle des Institutes de Justinien, elle fut promulguée en l'an 1300, sous le nom de *ius regale montanorum*.

Une troisième tentative eut lieu en 1346, sous le règne de Charles IV. Un code complet, contenant le droit politique comme le droit civil et criminel et la procédure, fut rédigé et même promulgué sous le nom de *Majestas Carolina*; mais l'opposition des barons fut si forte que le roi abrogea lui-même son code en 1355. Pour sauver les apparences, on supposa que le livre avait péri dans un incendie. Il en existait pourtant des copies manuscrites en assez grand nombre, et on les connaissait si bien qu'on les citait devant les tribunaux, en sorte que la *Majestas Carolina*, quoique abrogée, conserva une grande autorité doctrinale. On y trouve la mention d'un grand nombre d'anciens usages, et à ce point de vue surtout elle offre une grande importance pour l'étude historique du droit en Bohême. Elle a même été imprimée dès 1617.

La codification officielle ne put donc pas aboutir. On y suppléa par des rédactions d'un caractère purement privé. Le plus ancien ouvrage de ce genre est le livre du sire de Rosenberg, qui paraît avoir été écrit entre les années 1320 et 1330, et qui a été publié pour la première fois par Palačky en 1835. Rosenberg avait été grand chambellan, puis capitaine du royaume. A ce double titre il avait pu acquérir une précieuse expérience politique et judiciaire. Il peut être comparé à notre Philippe de Beaumanoir, auquel toutefois il reste bien inférieur. Son ouvrage, peu volumineux, paraît avoir été assez répandu, car on en connaît vingt manuscrits, sans parler d'une traduction latine. Kucharski lui a donné,

on ne sait pourquoi, le nom de « loi du pays tchèque », *Prava země Česká*.

Peu de temps après le livre de Rosenberg, et avant l'année 1350, un praticien inconnu écrivit un ouvrage non moins important sur la procédure et les actions. C'est le *Rad prava zemského, Ordo iudiciū terræ*, dont il existe aussi de nombreux manuscrits et une ancienne traduction latine. Il a été publié pour la première fois par Kucharski en 1838. On peut le comparer à notre *Stylus Parlamenti*.

Nous devons citer encore d'autres ouvrages d'une date plus récente et dont les textes sont tous recueillis dans le *Codex juris bohémici*. Telle est l'explication du droit du pays tchèque, *Vyklad na pravo zemské České*, par André de Duba, mort en 1412, après avoir rempli les fonctions de juge suprême, ouvrage dédié au roi Venceslas IV et publié pour la première fois par Palačy dans les *Archives tchèques*, puis par Kucharski en 1838. Tels sont encore les recueils de formules et de jugements, rédigés partie en tchèque et partie en latin, sous les titres suivants : *Officiū circa tabulas terræ; Formæ litterarum apud tabulas confici solitarum*. Les *Tabulæ terræ* étaient une sorte de greffe où se faisaient l'enregistrement et le dépôt des actes, des citations et des jugements. Ces archives se sont conservées en Moravie à partir du XIII^e siècle. En Bohême elles ont péri presque entièrement lors des guerres civiles. Il en est toutefois resté des extraits qui ont permis de les reconstituer en partie; c'est encore une source très précieuse et très abondante de renseignements sur l'ancien droit tchèque.

Vers la fin du XV^e siècle, entre les années 1480 et 1494, un seigneur de Moravie, le gouverneur Ctibor de Cimburg et de Tovacov, écrivit un livre où se trouve exposé le droit particulier de la province de Moravie. Ce livre a été publié pour la première fois en 1858, par Demuth, à Brünn. Ce n'était dans l'origine qu'un simple coutumier, mais il ne tarda pas à être observé comme loi. Il est connu sous le nom de *Tobitschauer Rechtsbuch, Kniha Tovacovska*.

Ctibor mourut en 1494. Cinq ans après, en 1499, Victorin de Vsehrd rédigeait pour la Bohême un ouvrage du même genre renfermant tout le droit tchèque en neuf livres. L'auteur avait commencé par enseigner la philosophie à Prague et avait été doyen de l'Université. Il entra ensuite dans l'administration des *Tabulæ terræ*, où il remplit une charge considérable, et mourut à Prague en 1520. Son livre, rédigé d'après les documents conservés dans les archives, est considéré comme le chef-d'œuvre de la littérature juridique en Bohême. En 1508 il fut offert par l'auteur au roi Wladislas, et pourtant il est resté inédit jusqu'à ces derniers temps. La première édition a été donnée en 1841.

Enfin, en 1585, un riche bourgeois de Prague appelé Okai (en latin Ophthalmius) publia en latin un ouvrage intéressant intitulé *Processus juris municipalis Pragensis*. L'auteur avait été professeur à l'Université. Il fut juge impérial en 1590, et mourut en 1598.

Après lui on ne peut plus citer que quelques opuscules sans importance qu'on trouve dans le 4^e volume du *Corpus juris bohemicum* (5^e partie, publiée en 1883).

Les ouvrages dont nous venons de parler, depuis celui du sire de Rosenberg, sont des recueils purement privés, sans aucune autorité officielle. Ils n'en avaient pas moins jeté les fondements de la législation nationale, et au xvi^e siècle on put s'occuper sérieusement de codifier cette législation. A vrai dire, il y en avait deux, celle des villes et celle des campagnes. On fit deux codes différents.

Le code des campagnes fut entrepris le premier. Une première compilation, faite en 1492, n'a jamais été imprimée. Une seconde fut faite en 1500, par un jurisconsulte appelé Albert Rendl. Acceptée après de longues luttes entre les nobles et les bourgeois, elle a été traduite en latin, en 1527, par Rodericus Dubravius. Ce code a été révisé en 1530, en 1549, et enfin, d'une manière définitive, en 1564. Une traduction allemande en a été publiée en 1617, par Sturba, bourgeois de Kadan. Ces trois derniers textes remplissent la première partie du tome IV du *Codex juris bohemicum* (1882).

La Moravie eut aussi son code des campagnes, rédigé en 1538, et plusieurs fois révisé depuis, notamment en 1628. Il existe une traduction allemande de cette dernière revision.

Passons maintenant au droit des villes. La première rédaction du droit municipal de Prague fut publiée en 1536 par un jurisconsulte nommé Briccius a Liczsko (mort en 1543). C'est un ouvrage important, qui remplit à lui seul toute la troisième partie du tome IV du *Corpus juris bohemicum* (1880). Le droit de Prague était observé dans une partie des villes, mais celles du Nord, habitées surtout par des Allemands, suivaient de préférence le droit de Magdebourg. Les États demandèrent que les deux législations fussent fondues en une seule, et le travail, confié à Paul Christian de Koldin, fut promulgué par l'empereur Rodolphe en 1579¹. Deux villes, Leibmeritz et Luna, résistèrent encore quelque temps, mais depuis 1610 le code de Koldin fut seul observé dans toutes les villes de Bohême. En 1697 il fut étendu à la Moravie, et en 1717

¹ Dès 1547 l'empereur Ferdinand avait créé à Prague une cour d'appel unique pour toutes les villes.

et 1734 à une partie de la Silésie. Il a été traduit en allemand dès le xvi^e siècle, et, en dernier lieu, à Vienne, en 1720.

Le code des campagnes et le code des villes sont restés en vigueur jusqu'à la fin du xviii^e siècle. Sous le règne de Joseph II, le gouvernement autrichien entreprit de donner à la Bohême une législation toute nouvelle. L'œuvre s'est terminée en 1811 par la promulgation du code civil autrichien.

L'ancien droit de la Bohême ne diffère pas sensiblement de celui des autres pays slaves. Il a sa base dans la communauté de famille, dont l'étude approfondie sera mieux placée ailleurs. La composition entre familles en cas de meurtre, la preuve par le combat judiciaire, par les ordales du fer rouge ou de l'eau bouillante, et plus tard par le serment, sont des institutions communes à tous les anciens peuples. Nous ne voulons relever ici que les traits caractéristiques, les expressions que le droit tchèque a su trouver pour rendre certaines idées dont le fond se retrouve partout. À ce titre nous devons signaler surtout les formes de la revendication, soit des immeubles, soit des objets mobiliers.

Chez les Tchèques, comme autrefois chez les Athéniens et à Rome, la procédure s'engageait sous la forme d'une gageure (*vdanié*). Chacune des parties apportait son enjeu, et le tout profitait au gagnant. Lorsqu'il s'agissait d'un immeuble ou de dommages causés à un immeuble, les parties se rendaient sur les lieux, comme à Rome, et l'action commençait par un combat fictif. Le demandeur met le pied droit sur le terrain litigieux et appelle les sergents : « Écoutez, sergents ! La partie que j'ai fait citer, et que voici, m'a fait tort en marchant sur mes blés, et j'évalue le dommage à telle somme en argent. » Le défendeur, à son tour, avance le pied gauche sur le terrain et dit : « Écoutez, sergents ! Cet héritage est à moi en vertu de tel titre. Et je gage 300 deniers contre le demandeur que voici. » Le demandeur tient la gageure, qui s'élève ensuite à 600 puis à 900 deniers. Enfin le défendeur gage tout ce qu'il a sur lui ou sous lui, c'est-à-dire ses habits et son cheval (*ogreb*), et le demandeur en fait autant. Après quoi, les parties vont devant le tribunal.

En matière mobilière, le propriétaire qui a perdu une chose, soit par accident, soit par l'effet d'un vol, doit déclarer publiquement sa perte, en plein marché; après quoi il a le droit de reprendre son bien partout où il le trouve. S'il n'a pas fait de déclaration, il doit assigner le détenteur pour que celui-ci produise son vendeur, et on remonte ainsi, de vendeur en vendeur, jusqu'à celui qui ne peut justifier d'aucun titre. Celui-là restitue le prix qu'il a reçu, et paie l'amende. Lorsqu'on peut

suivre le vol à la trace, par exemple pour les vols de chevaux ou de bœufs, le propriétaire, accompagné de témoins, court après le voleur jusqu'à l'endroit où les traces disparaissent. A cet endroit le village entier est responsable. Tel était du moins l'ancien droit, jusqu'au décret de Conrad, qui a supprimé cette responsabilité.

En déclarant le vol dont il a été victime, le propriétaire peut offrir une récompense à celui qui découvrira le voleur. Le tiers qui accepte cette offre s'appelle *sok*, et c'est lui qui poursuit en son nom devant la justice et fait condamner le voleur à la restitution, à l'amende et au paiement de la récompense promise. La perquisition à domicile est aussi autorisée, suivant certaines formes, comme dans l'ancien droit grec et romain.

Le décret du roi Conrad, qui date de 1189, adoucit les rigueurs de la loi primitive en matière de vol, et nous fait connaître ainsi certaines particularités de cette loi. En Bohême, comme chez tous les anciens peuples, celui qui prenait un voleur en flagrant délit avait le droit de le saisir et de le pendre, sans autre forme de procès. Conrad n'ose pas supprimer ce droit, mais il engage à y renoncer et à conduire le voleur devant un juge. En ce cas, la confiscation des biens du voleur aura lieu non au profit du roi, mais au profit du plaignant. Il en est de même de l'antique solidarité de la famille. Au cri de *nastoïte*, « au secours ! » tous les parents étaient tenus de prêter main-forte. C'était la guerre. Conrad décharge de cette obligation les membres de la famille. En cas de *sok*, Conrad exige qu'on entende des témoins avant de condamner le prétendu voleur, et ordonne que le calomniateur soit puni. On sent que le pouvoir social cherche à se substituer à la vengeance privée. Les actes que la partie pouvait originairement accomplir seule ne peuvent plus désormais avoir lieu qu'avec l'intervention d'un juge. Il en est ainsi, par exemple, de l'exécution des jugements. La partie qui a gagné son procès ne pourra plus se mettre d'elle-même en possession des biens du condamné. En matière criminelle, elle ne pourra plus poursuivre et tuer le condamné, ou du moins celui-ci pourra trouver un asile dans quelque église. Il ne pourra être frappé ni devant la reine, ni dans les bras de sa femme¹.

Pour remplacer la solidarité de la famille, et en attendant que le pouvoir social fût assez fort pour maintenir partout l'ordre et le respect de

¹ *Ordo iudicii terræ* : « Citatus, condemnatus jam in causa capitis, circa uxorem suam propriam et legitimam, cum per ejus brachia amplexatus fuerit,

vel fimbria ejus tectus, capi, interfici vel molestari aequaliter per ipsum actorem nec per quemquam alium non debet. »

la loi, on eut recours en Bohême à un moyen qui a été employé en beaucoup d'endroits, mais qui n'a jamais été qu'un expédient, celui de la responsabilité des villages pour les crimes commis sur leur territoire. Si le coupable n'était pas livré par les habitants, chacun d'eux était condamné à payer 200 deniers d'amende. Un décret de l'an 1222 réduisit cette amende à 200 deniers à payer collectivement par tout le village. L'amende elle-même disparaît définitivement à la fin du XIII^e siècle.

A la même époque disparaissent les ordalies. Les tribunaux ne connaissent plus d'autre preuve que le serment des parties et les témoignages.

La communauté de famille a duré très longtemps en Bohême, même chez les nobles. Elle ne pouvait cesser que par un partage enregistré au greffe central de Prague, et en fait elle se perpétuait pendant plusieurs générations. L'ordre des successions est celui qui dérive de cette institution, et qui existait non seulement chez les peuples slaves, mais dans toute l'antiquité, notamment chez les Grecs. L'enfant ne peut succéder *ab intestat* qu'autant qu'il est commun en biens. Une fois apportionné, il ne peut plus succéder qu'en vertu d'un testament. La fille a droit à une dot prise sur le fonds commun de la famille, mais elle ne succède qu'à défaut de fils. Du reste le droit d'ainesse est inconnu, le partage égal est la règle. La veuve peut rester avec ses enfants et vivre en commun avec eux; mais elle peut aussi se séparer d'eux et retourner dans sa famille en emportant les biens qu'elle avait apportés. On distingue les biens patrimoniaux, ou propres, et les acquêts. « Vous autres Allemands, disait un abbé polonais, Vincent, vous ne savez peut-être pas ce que c'est qu'un bien patrimonial. Eh bien, je vais vous l'expliquer. Si je possède une chose qui m'ait été laissée par mon père et mon aïeul, c'est mon patrimoine, et, si je la vends, mes héritiers ont le droit de réclamer, *jure nostro polonico*. Mais si le seigneur duc m'a fait quelque don en récompense de mes services, je puis le vendre à qui il me plaît, même malgré mes amis, parce qu'au sujet des biens de cette espèce, mes héritiers n'ont pas le droit de réclamer. »

L'usucapion s'accomplit par trois ans et six semaines, ou par trois ans et dix-huit semaines. Ce terme de trois ans, commun à toutes les législations slaves, paraît être en rapport avec le mode de culture des terres assujetties à l'assolement triennal. Dans l'ancienne Rome l'usucapion s'accomplissait par deux ans seulement, parce que l'assolement était biennal. Au surplus, la propriété en Bohême fut soumise de bonne heure à un régime de publicité qui rendait les usurpations difficiles. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il y avait auprès de la Cour suprême, en Bohême et en Moravie, un dépôt d'archives où l'on conservait les

actes translatifs de propriété, les citations en justice et les jugements. C'étaient les *Tabulæ terræ*.

Dans l'intérieur de chaque bailliage ou jupanie, le pouvoir judiciaire était exercé par deux tribunaux, dont la compétence se déterminait par l'importance des affaires. Le grand tribunal était présidé par le juge provincial, le second par le *villicus*. L'un et l'autre étaient assistés d'un certain nombre d'assesseurs. Dans certains cas les parties désignaient chacune des arbitres, dont elles pouvaient librement réduire le nombre par des récusations péremptoires. Le tribunal ainsi composé prêtait serment et prononçait sur la culpabilité, mais sans pouvoir, comme le juge ordinaire, réconcilier les parties en leur imposant une transaction. On trouve des traces de ce jury jusqu'au xiv^e siècle. C'est ce qu'on appelait, en tchèque, *porota*.

A partir du xiv^e siècle, l'organisation des jupanies disparut et fut remplacée par les juridictions féodales. Au sommet était la cour du roi, avec une procédure que les anciens recueils de droit tchèque nous font connaître en grand détail. Le premier acte de la procédure est la citation (*pohon*), qui est donnée par ordre de la cour et soumise à des formalités nombreuses et rigoureuses. Après la déclaration faite à la partie citée, l'officier de justice devait réitérer la citation en public et la faire enregistrer aux *Tabulæ terræ*. Elle devait être réitérée jusqu'à trois fois, dans de certains délais, à peine de nullité. Le demandeur déposait ensuite au tribunal la formule écrite de sa demande. Ici encore la moindre irrégularité entraînait nullité. On cite un procès où le demandeur avait mis une lettre pour une autre dans le nom de la localité où il avait son domicile (*Cernosek* au lieu de *Zernosek*). La demande fut annulée. Il fallut payer les frais et recommencer la procédure.

Le défendeur était tenu de comparaître exactement au jour fixé par la troisième citation, et de constituer procureur, à l'appel de la cause; faute de quoi il était condamné par défaut. Dès que le défendeur avait pris connaissance de la demande, par lui ou son procureur, et y avait apposé son visa, les termes de la demande ne pouvaient plus être changés.

Au jour marqué pour l'audience, les parties étaient appelées dans le prétoire, où siégeaient les juges sur quatre bancs en carré. Le demandeur devait entrer du pied droit, et le défendeur du pied gauche, à peine de nullité. Toute erreur commise à cet égard, malgré les avertissements donnés, était considérée comme une sorte d'aveu provoqué par un trouble de conscience, et si cette nullité était la troisième, elle entraînait la perte définitive et irrévocable du procès.

Après l'entrée des parties, on donnait lecture de la formule de demande et des procès-verbaux, puis on laissait la parole aux parties. Chacune d'elles avait un droit qui nous paraît aujourd'hui singulier, c'était de s'adresser aux juges eux-mêmes pour leur demander conseil en certains cas embarrassants. Le tribunal désignait un certain nombre de ses membres pour donner le conseil demandé. Après avoir entendu les parties, les juges délibéraient, et rendaient le jugement, qui était immédiatement lu et enregistré. Le gagnant remettait alors deux deniers à l'orateur du tribunal, c'est-à-dire au président. C'était un symbole destiné à marquer que le jugement rendu était acquis et irrévocable.

Lorsque les juges ne pouvaient pas se mettre d'accord, on avait recours, dans l'origine, aux ordales ou au duel judiciaire, et quand ces moyens de preuve eurent été abolis, on les remplaça par le serment. La prestation de serment avait lieu avec des formalités particulières. Ainsi la formule de serment devait être lue trois fois; après quoi la partie, à genoux dans une attitude déterminée, devait répéter la formule sans hésiter, sans omettre ni changer un seul mot, à peine de perdre son procès.

L'exécution des jugements était aussi soumise à des formes et à des délais calculés pour ménager la partie condamnée. La partie gagnante avait d'abord quatorze jours pour obtenir un paiement amiable, puis encore quatorze jours pour se faire mettre en possession provisoire des biens de la partie condamnée. Cette mise en possession avait lieu par le ministère d'un officier de justice, en présence de témoins. En signe de translation, l'officier de justice devait arracher du toit quelques poignées de chaume et y mettre le feu, dans la cour de la maison. La partie saisie pouvait encore s'exécuter pendant un an, mais après ce délai l'envoi en possession devenait définitif.

L'enregistrement ou transcription des ventes n'était pas la seule précaution prise pour mettre la propriété à l'abri de toute contestation. Toute aliénation était habituellement suivie d'une mise en possession avec reconnaissance des limites, et, au besoin, avec plantation de nouvelles bornes. L'opération avait lieu en présence de certains officiers publics et de tous les voisins. C'est ce qu'on appelait *circuitio*.

S'il y avait une noblesse en Bohême, il n'y avait pas d'esclaves. Les anciens Slaves étaient tous de condition libre. On trouve bien chez eux des serfs, en petit nombre, mais ce sont des prisonniers de guerre, ou des coupables condamnés par justice. Leur condition est d'ailleurs très douce. Les redevances, les corvées qui leur sont imposées sont toujours rigoureusement définies. C'est seulement au xvi^e siècle, et surtout au xvii^e siècle, que la servitude s'établit partout avec le caractère rigoureux

qu'elle avait en Allemagne et en Pologne. Mitigée sous le règne de Marie-Thérèse, elle fut définitivement abolie sous celui de Joseph II.

Quant aux *Jura Teutonicorum*, ils se trouvent dans les chartes municipales. Les plus anciennes sont celles de Prague en Bohême, de Gröding (1228), de Brünn (1243) et d'Iglau (1249) en Moravie, de Leobschitz (1270) en Silésie, de Broda (1278) et d'Égra (1279) en Bohême. La charte d'Iglau, divisée en quatre livres, sert de type à toutes les autres. Nous en citerons seulement deux dispositions. La première est relative à l'exécution de la contrainte par corps. Le débiteur livré au créancier par le juge sera tenu en un lieu qui ne sera ni trop chaud ni trop froid, avec les fers aux mains, et il recevra pour sa nourriture le quart d'un pain d'un denier, avec une cruche d'eau. La seconde disposition est relative à la revendication des meubles, *panefanc* du droit allemand. On remonte de vendeur en vendeur jusqu'à l'auteur du vol, mais, pour intenter l'action, le demandeur commence par prêter serment, lui troisième, et comme après tout il faut que les procès aient un terme, la charte de Leobschitz défend de remonter au delà du septième vendeur.

Tandis que les cultivateurs tchèques détenaient, en général, le sol à titre de bail héréditaire, incessible, les colons allemands apportèrent en Bohême un nouveau mode de tenure, analogue à l'emphytéose romaine, et par suite plus rapproché du droit de propriété.

La lutte des deux populations allemande et tchèque remplit toute l'histoire de la Bohême depuis le xvi^e siècle. Vaincus et écrasés à la montagne Blanche, en 1621, les Slaves de Bohême semblaient destinés à perdre leur existence nationale. Leur relèvement, en ce siècle, a été une sorte de résurrection; mais, s'ils ont conservé leur langue, il n'en est pas de même de leur ancien droit, qui n'est plus qu'un souvenir. Pour trouver les institutions slaves encore vivantes, il faut aller en Russie, et surtout chez les Slaves du Sud.

II

Nous avons déjà parlé des Polonais à propos des Tchèques. Il faut y revenir¹, avant de passer aux Russes et aux Slaves du Sud. Quoique les monuments du droit polonais ne soient pas anciens, ils sont, sur certains points, plus explicites que ceux du droit russe et nous serviront plus loin à en fixer le sens.

¹ Pour la Pologne et la Lithuanie le principal recueil est celui de Helcel : *Monuments de l'ancienne législation po-*

lonaise, *Starodawne prawa polskiego pomniki*. Le premier volume a paru à Cracovie en 1856, le second en 1870; le

Avant le XIV^e siècle, on ne trouve en Pologne que quelques chartes. et l'état social du pays ne nous est connu que dans ses traits les plus généraux. La famille y était constituée comme dans tous les pays slaves, et c'est à la famille, non à l'individu, qu'appartenait la propriété. Celle-ci ne pouvait être aliénée que du consentement des fils et de tous les parents. Il n'y avait d'exception que pour les acquêts. Les filles ne succédaient jamais et n'avaient droit qu'à une dot en argent. Enfin, au-dessus de la famille étroite et proprement dite, il y avait une association plus large, qui comprenait parfois jusqu'à cent ménages et qu'on peut comparer à la *gens* de l'ancienne Rome. La population se divisait en trois classes : celle des hommes libres, qui plus tard se sont appelés nobles; celle des kmétons ou paysans libres de leur personne, mais ne pouvant aspirer à la propriété de la terre qu'ils cultivaient comme métayers, à charge de cens et de redevances; enfin celle des esclaves ou serfs. Afin d'assurer l'ordre dans le pays, on avait établi la solidarité entre tous les propriétaires d'un district, pour les crimes commis sur leur territoire. C'est ce que les chartes appellent *vicinia*, en polonais *opole*. Le rachat des meurtres, le prix du sang, que nous trouvons établi au XIV^e siècle, remontait sans doute à une antiquité très reculée; mais on trouve aussi de très anciens exemples de peines corporelles infligées par les chefs de la nation, et d'une procédure dont le principal moyen était le jugement de Dieu par l'eau bouillante ou le fer rouge. Telles sont les données que nous fournissent les anciens documents. Si pauvres qu'elles soient, elles suffisent pour affirmer l'identité de la constitution sociale chez tous les peuples slaves¹.

huitième vient de paraître. On peut voir en outre ;

Joach. Lelewel, *Essai historique sur la législation polonaise, civile et criminelle, jusqu'au temps des Jagellons*, depuis 730 jusqu'en 1430, Paris 1830, in-8°. — F. Wolowski, *De la législation polonaise*, dans la *Revue de législation et jurisprudence*, t. VIII et IX, 1838-1839. — Maciejowski, *Histoire du droit slave* (en polonais), 2^e édition, Varsovie, 1856-1859. La première édition a été traduite en allemand par Buss et Naurocki (Freiburg, 1835). — Czacki, *O litewskich i polskich prawach*, 2 vol. in-8°, Cracovie, 1861. — Bandtkie, *Jus polonicum, codicibus veteribus manuscriptis et editioni-*

bus quibusque collatis. Varsovie, 1831, in-4°. — Enfin l'*Histoire de Pologne*, commencée par Rœpell et continuée par Caro, Hambourg et Gotha, 4 vol. depuis 1840 (en allemand). — Pour le droit lithuanien, on trouve les textes en polonais et en latin dans le recueil intitulé : *Zbior praw litewskich* (Recueil des lois lithuanienes), de l'an 1389 à l'an 1529, par Dzialynski, in-4°. Poznan, 1841.

¹ On trouve dans le deuxième volume du recueil de Helecl un très curieux document sur cette époque. C'est un coutumier rédigé au XIII^e siècle, en langue allemande, et contenant l'exposition des principes du droit polonais.

Nous avons vu que les colons allemands avaient importé en Bohême leur droit national, et que la coutume de Magdebourg s'était ainsi répandue dans le pays des Tchèques. Il en fut de même en Pologne, et à un plus haut degré. Presque toutes les villes se fondèrent sur le type allemand, d'après le droit de Magdebourg ou de Culm, et pendant longtemps les jugements rendus par les juges municipaux furent déférés par appel aux cours de Magdebourg ou de Halle. Ce fut seulement en 1356 que le roi Casimir le Grand interdit ces appels, et créa à cet effet, à Cracovie, une cour spéciale, composée du bailli de Cracovie et de sept assesseurs, envoyés par les principales villes. Le même fait se produisit un peu plus tard en Hongrie et en Bohême.

N'oublions pas non plus la loi spéciale qui régissait les juifs. Cette loi, faite au milieu du XIII^e siècle pour la Hongrie, la Bohême et l'Autriche, fut promulguée en Pologne en 1264, et en Lithuanie en 1388.

Quant au droit national, il reposait uniquement sur la coutume. C'est le roi Casimir le Grand qui en fit faire la première rédaction. En 1346 une assemblée réunie à Wislica accepta le projet préparé pour la petite Pologne; une autre assemblée, réunie à Piotrkow, accepta, de son côté, un projet préparé pour la grande Pologne; et enfin, en 1368, les deux statuts furent fondus en un seul, qui prit le nom de *statut de Wislica*, en deux livres et 161 articles. C'est la base de tout le droit polonais. Le statut de Wislica a été complété en 1423 par le statut de Warta, qui se compose de 31 articles. Les rédacteurs de ces statuts connaissaient le droit romain et le droit canonique. Ils les citent en plusieurs endroits. Ils maintiennent, réforment ou abrogent les anciennes coutumes. On trouve aussi dans leur compilation un certain nombre d'arrêts.

Dans ces anciennes lois, c'est toujours le droit criminel qui tient la plus grande place. Les peines les plus fréquentes sont la mort et le bannissement. C'est donc la société qui punit. Il y a encore trace du prix du sang payé aux parents de la victime, mais le coupable peut se racheter en payant une certaine somme, qui est diversement répartie, selon les cas, entre l'État et la partie lésée. L'unité dans l'échelle des peines est représentée par la peine de 15, *pietnadziestu* ou *pancznadziesca*. C'est la plus fréquemment appliquée. La peine la plus élevée est celle de 70, *sedmdziesath*, chiffre qu'il est assez difficile d'expliquer, car 70 n'est pas un multiple de 15. Peut-être y a-t-il eu un changement dans la monnaie, et, en ce cas, la peine de 70 serait une peine plus récente, sans mesure commune avec l'ancien tarif. Quoi qu'il en soit, la loi spécifie quatre cas dans lesquels l'amende de 70 est encourue. Ce sont : 1^o l'incendie, lorsque l'accusé ne peut pas se justifier légalement, c'est-à-dire par le ju-

gement de Dieu, et, plus tard, par le serment; 2° le vol à main armée sur les routes; 3° le fait d'avoir tiré l'épée ou le poignard, étant en justice; 4° le refus, par un condamné, de s'exécuter volontairement ou de donner caution. Tous ces actes peuvent être considérés comme des actes de rébellion, d'insurrection contre le pouvoir établi. C'est pourquoi ils sont frappés de l'amende la plus forte¹, et cette amende est attribuée au roi, qui était en réalité la partie lésée. La peine de 70 est encore encourue dans d'autres cas, par exemple pour avoir volé ou détruit trois meules, ou trois essaims d'abeilles, ou trois chevaux. Lorsqu'un noble chevalier est tué dans sa maison, en présence de ses enfants, chacun de ceux qui ont pris part au meurtre doit la peine de 70 au tribunal, c'est-à-dire au roi, et la peine de 15 aux enfants du défunt. En ce cas, le plus atroce de tous, la peine de 70 est irrémissible, *niemilcscziwa*². Enfin l'article 31 des statuts de Warta porte encore la peine de 70 contre les ouvriers des villes qui se formeront en corporations de métiers, pour écarter la concurrence des gens de la campagne³.

La peine de 15 est spécifiée par le statut de Wislica dans dix-neuf cas, auxquels le statut de Warta en ajoute un vingtième. Elle profite quelquefois au roi, quand il s'agit d'un délit contre la paix publique, par exemple, de troubles causés à l'audience d'un tribunal⁴. Elle se cumule en certains cas avec l'obligation de restituer, par exemple dans le cas où des objets saisis sont enlevés par force au saisissant⁵. Enfin quelquefois la loi prononce deux peines, à savoir une au profit de la partie et une autre au profit du roi, comme dans le cas précédent, ou encore dans le cas de saisie faite indûment. D'après le chapitre 57, l'homicide commis par un kméton sur un kméton donnait lieu primitivement à une amende de trois marcs, moyennant laquelle le coupable se rachetait de la peine capitale. Cette amende n'était autre chose que l'ancienne peine de 15. Le statut déclare que cette peine est devenue insuffisante, et en conséquence il élève le taux de l'amende à 10 marcs, dont 4 pour le bailli ou son juge, et 6 pour les parents du défunt.

De *miles* à *miles*, l'amende est de 60 marcs pour le meurtre, de 30 pour la mutilation, de 15 pour les simples blessures. Un autre texte tarife chaque membre : 8 marcs pour le pouce, 3 pour un doigt. Pour les dommages aux champs l'amende descend jusqu'à 1 marc. Les premiers chapitres du statut de Wislica contiennent les règles de la procé-

¹ *Stat. Wisl.*, I, 25 et 27.

² *Ibid.*, II, 34.

³ *Stat. Wart.*, 31.

⁴ *Stat. Wisl.*, I, 20.

⁵ *Ibid.*, I, 25.

ture. Nous ne relèverons que ce qui a trait à la contrainte et à l'exécution. Les citations qui sont données par les sergents, de l'ordre du juge et sur la poursuite de la partie, peuvent être renouvelées jusqu'à trois fois, en cas de non-comparution du cité. Pour les deux premiers défauts le statut prononce une amende de 2 bœufs contre le seigneur et d'un bœuf contre le kméton¹. Le troisième défaut entraîne la perte du procès. Quand la sentence est rendue, la partie condamnée doit s'engager à exécuter le jugement et donner des cautions. Si elle refuse, elle est livrée à son adversaire, qui la charge de liens et l'emmène en captivité. Mais si le captif parvient à s'enfuir, dit le statut, il redevient libre et de plus il est libéré de sa dette, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation pour vol².

La preuve devant les tribunaux se fait par les moyens ordinaires. Il n'est plus question d'ordalies, ni même de duel judiciaire. Le serment joue encore un grand rôle. En certains cas, le statut exige des cojureurs. C'est ce qu'on voit à peu près partout à la même époque; mais quelques dispositions du statut nous révèlent à ce sujet une particularité remarquable. Le serment, dans l'ancien droit polonais, et probablement dans l'ancien droit slave, n'était pas seulement un moyen de justification pour le défendeur ou l'inculpé. C'était encore et surtout un moyen de preuve pour la demande ou l'accusation. Par exemple, lorsqu'un homicide avait été commis par plusieurs personnes, le statut nous apprend qu'anciennement les coupables, quel que fût leur nombre, étaient tous punis comme meurtriers, sur le serment de l'accusateur, *per juramentum accusatoris*³. Il dispose que dorénavant un seul des coupables pourra être condamné et puni de la sorte. A l'avenir, les autres inculpés pourront se justifier *par témoins*. C'est là une indication très remarquable, car elle peut servir comme nous le verrons, à fixer le sens du traité de l'an 912 entre les Russes et les Grecs. Là aussi la preuve du meurtre se fait par la production du corps du délit et des pièces à conviction, et par le serment de l'accusateur; après quoi, l'accusé peut se justifier, mais par témoins et non par serment⁴.

La preuve par serment est la preuve par excellence. La preuve par témoins n'est admise, en général, que comme subsidiaire, et en seconde ligne. Ainsi, en cas de vol, le poursuivant a le droit de prouver le fait du vol par son serment, pendant un an. S'il laisse passer ce délai sans agir,

¹ *Stat. Wisl.*, I, 25.

² *Ibid.*, I, 4.

³ *Ibid.*, I, 58.

⁴ C'est le sens adopté par M. Lèger, dans sa traduction de la Chronique slavone de Nestor.

il pourra bien encore poursuivre, mais alors il devra faire la preuve par témoins¹. Il en est de même en cas de dommages aux champs².

Il arrivait fréquemment que, pour écarter les témoins, on les faisait excommunier. Le statut dispose qu'ils pourront toujours être entendus, nonobstant l'excommunication³.

Les juges percevaient sur chaque affaire un droit de deux ou quatre gros, suivant l'importance du procès⁴. Leur sentence pouvait être frappée d'appel, pourvu que ce fût immédiatement, à l'audience même. En ce cas ils étaient tenus de venir devant le juge supérieur pour se justifier. L'appelant devait alors leur avancer trois marcs, qui étaient restitués si la sentence était annulée⁵.

Autrefois, dit encore le statut, le coupable d'un crime pouvait échapper à la peine en prouvant qu'il avait agi par l'ordre de son maître ou de son supérieur. Cette coutume est abrogée par l'article 21 du premier livre, comme contraire aux principes du droit canonique; mais elle est maintenue ou rétablie par l'article 15 du second livre. Il est dit ailleurs que les morts accidentelles ne donneront lieu à aucune poursuite⁶; d'où l'on peut inférer qu'il en était autrement avant le statut. Il en est de même de la disposition qui porte qu'il n'y aura plus de solidarité entre parents pour la réparation des crimes⁷. Mais entre habitants d'un même village il y a toujours obligation de se prêter réciproquement main-forte. Ainsi, en cas de vol de chevaux, les voisins sont tenus de se joindre au volé pour courir après le voleur⁸.

En cas de rapt, le coupable échappe à toute peine si la fille enlevée consent à l'épouser. Mais celle-ci perd sa dot si elle ne rapporte le consentement de son père. On reconnaît ici l'influence du droit canonique⁹.

La condition des kmétons est réglée par diverses dispositions. Le statut les reconnaît pour hommes libres, et leur accorde même le droit de transmettre à leurs parents en ligne collatérale leurs biens, meubles et immeubles, qui, auparavant, étaient recueillis par le seigneur, à défaut de descendants¹⁰. Leurs biens ne peuvent être saisis pour les dettes du seigneur¹¹. Ils ont le droit de quitter la terre pour aller s'établir où ils veulent¹², droit qui leur était contesté, mais que le statut leur accorde. Toutefois ils ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de s'être libé-

¹ *Stat. Wisl.*, I, 31.

² *Ibid.*, I, 38.

³ *Ibid.*, II, 10.

⁴ *Ibid.*, I, 48.

⁵ *Ibid.*, I, 113; II, 11 et 12.

⁶ *Ibid.*, I, 59.

⁷ *Stat. Wisl.*, I, 33.

⁸ *Ibid.*, I, 50.

⁹ *Ibid.*, I, 21.

¹⁰ *Ibid.*, I, 55.

¹¹ *Ibid.*, II, 41.

¹² *Ibid.*, I, 71.

rés de toutes leurs obligations envers leur seigneur¹. Les kmétons fugitifs peuvent être poursuivis et revendiqués. Ceux qui les ont détournés ou recelés sont punis d'une amende².

En Pologne comme en Bohême la prescription paraît avoir été de trois ans, durée correspondant à celle de l'assolement³. Le délai exact était de trois ans et trois mois. La législation nouvelle tend à allonger ce délai. Ainsi, contre les femmes mariées, la prescription est de six ans ou même de dix ans, suivant les cas⁴. Pour les immeubles engagés, c'est-à-dire vendus à pacte de rachat, le statut dispose que la faculté de rachat pourra être exercée pendant trente ans, à condition que, une fois par an, *in colloquio generali*, l'emprunteur viendra déclarer qu'il a donné l'immeuble en gage, et pour quelle somme, et qu'il s'est réservé le rachat. S'il reste quinze ans sans faire cette déclaration, il perd son droit⁵. Mais cette dernière restriction a été supprimée, et le délai porté à trente ans dans tous les cas⁶. Le délai de trois ans est aussi celui de l'action en garantie⁷ et de presque toutes les actions criminelles⁸.

Les statuts ne renferment qu'un petit nombre de dispositions relatives aux contrats. C'est en effet la partie du droit qui se développe toujours le plus tard. Le commerce était, dès cette époque, entre les mains des juifs. Le statut limite le taux des intérêts, ou plutôt le fixe au taux énorme d'un gros du marc par semaine⁹. Il défend aux juifs de prêter autrement que sur gage, suivant l'ancienne coutume, qui se proposait de mettre les emprunteurs en garde contre leurs propres entraînements¹⁰. Une autre plaie non moins dangereuse était le jeu. Le statut déclare qu'il n'y a pas d'action pour dettes de jeu; le jeu n'est permis qu'au comptant¹¹. Le recours de la caution contre le débiteur pour lequel elle a payé est privilégié au point de vue de la preuve. C'est un des rares cas où le demandeur fait la preuve en prêtant serment avec un ou deux co-jureurs¹². Lorsqu'il s'agit de ventes d'immeubles la mise en possession se fait d'une façon toute particulière, au moyen d'une reconnaissance des bornes, les voisins présents ou appelés. Ces derniers ont trois ans et trois mois pour réclamer; après quoi, l'acheteur peut prouver par témoins¹³. Suivant la règle générale suivie par toutes les anciennes légis-

¹ *Stat. Wisl.*, II, 36; *Stat. Wart.*, 22.

² *Stat. Wart.*, 23.

³ *Stat. Wisl.*, I, 24, 40, 111.

⁴ *Ibid.*, I, 42.

⁵ *Ibid.*, I, 41; II, 9.

⁶ *Stat. Wart.*, 9.

⁷ *Ibid.*, 12.

⁸ *Stat. Wisl.*, I, 112.

⁹ *Ibid.*, I, 83; II, 25.

¹⁰ *Ibid.*, II, 44.

¹¹ *Ibid.*, I, 78, 79.

¹² *Ibid.*, II, 13.

¹³ *Stat. Wart.*, 12.

lations, les filles, en Pologne, n'héritent qu'à défaut de fils. S'il y a des fils, elles n'ont droit qu'à une dot. Alors même qu'elles succèdent, les cousins peuvent exercer à l'encontre d'elles un droit de retrait sur les immeubles¹. A la mort de la mère il y a partage entre le père et les enfants. On fait masse de tous les biens, et les enfants en prennent la moitié. Telle était du moins l'ancienne coutume. Le statut de Wislica le restreint au cas où le père se remarie², et enfin le statut de Warta l'abroge purement et simplement³. Il en est autrement de la veuve. Celle qui reste avec ses enfants n'est pas tenue de partager avec eux, mais, si elle se remarie, elle doit leur abandonner les biens du père et la moitié de ses propres biens⁴. Primitivement la tutelle appartenait à l'époux survivant ou aux parents paternels. Le statut de Warta autorise la tutelle testamentaire et fixe la majorité à 15 ans pour les garçons, à 12 ans pour les filles⁵, tandis que le statut de Wislica donnait à tous le droit d'agir à l'âge de 12 ans⁶.

C'est seulement à la fin du XIV^e siècle que le grand-duché de Lithuanie fut converti au christianisme. Le grand-duc Jagellon devint en 1386 roi de Pologne, et l'union personnelle des deux États tendit à se changer en union réelle. L'ancienne langue lithuanienne disparut peu à peu et fut remplacée d'abord par le russe, puis par le polonais. Les plus anciens monuments du droit de la Lithuanie sont des traductions russes des statuts de Wislica et de Warta. Ce dernier fut même donné aux Lithuaniens en même temps qu'aux Polonais par le roi Wladislas II. En 1468 Casimir IV, roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, publia pour les Lithuaniens une ordonnance judiciaire en 23 articles. Enfin en 1529 le roi Sigismond donna à la Lithuanie un code particulier, divisé en treize livres. Ce code, rédigé originairement en langue russe, fut traduit, dès cette époque, en polonais et en latin. M. Jiretschek a rangé ces monuments parmi ceux du droit russe. Il a eu raison au point de vue de la philologie et de l'ethnographie, mais, au point de vue de l'histoire du droit, il faut convenir que le droit lithuanien dérive presque entièrement du droit polonais, et qu'il serait difficile de séparer l'un de l'autre. C'est ce qui nous a déterminé à dire ici quelques mots des lois lithuanienues.

Les trois premiers livres du code lithuanien de 1529 ont pour objet les droits fondamentaux de la couronne, le service militaire et la condition de la noblesse. C'est le droit public du grand-duché, exprimé en

¹ *Stat. Wisl.*, II, 17, 48.

² *Ibid.*, I, 81; II, 19.

³ *Stat. Wart.*, 5.

⁴ *Stat. Wisl.*, I, 101.

⁵ *Stat. Wart.*, 4.

⁶ *Stat. Wisl.*, I, 72.

formules toutes modernes; ce qui nous dispense d'en parler plus au long. Nous devons cependant signaler une disposition remarquable au sujet des aliénations de biens immeubles. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en présence et du consentement des officiers royaux, ou même du roi s'il s'agit de biens concédés par le roi. On ne peut aliéner au delà du tiers de ses biens, ni donner en hypothèque au delà des deux tiers, et encore à charge du retrait lignager. Les testaments se font en public, devant le prince ou l'officier du prince. On peut, avec autorisation de justice, donner ou léguer un tiers des biens paternels ou maternels, c'est-à-dire des propres. Un malade peut tester devant témoins, mais le testament ainsi fait doit toujours être approuvé par justice.

Le livre IV traite de la dot et du douaire, à peu près dans les mêmes termes que le statut polonais, mais le code lithuanien détermine avec plus de précision la portion de biens disponible et les réserves. Lorsqu'il y a plusieurs filles, elles reçoivent, en se mariant, des dots pareilles. La somme de leurs dots doit être égale au quart des biens, quel que soit leur nombre et quel que soit le nombre des fils. Le père et la mère peuvent, avec l'autorisation de la justice, déshériter leur enfant; mais en ce cas, s'il n'y a pas d'autre enfant, ils doivent laisser les deux tiers de leurs biens à leurs plus proches parents.

Les deux livres suivants, qui traitent de la tutelle et de l'organisation judiciaire, ne contiennent aucune disposition remarquable. Il en est autrement du livre VII, qui porte pour titre : *Des violences et des homicides*. Le code lithuanien prononce contre le meurtrier la peine capitale; mais en même temps il conserve le prix du sang, *golortchina*, payé à la famille, et l'amende payée à l'État, en sorte que la peine récente se cumule avec l'ancienne, au lieu de la remplacer. En matière de preuve, le code lithuanien proclame, plus clairement encore que le statut polonais, l'ancienne règle du droit slave. Qu'il s'agisse de meurtre ou simplement de coups et blessures, le plaignant doit faire immédiatement sa déclaration publique devant les plus proches voisins et produire le corps du délit et les indices matériels ou pièces à conviction. Cela fait, il complète la preuve par son serment. L'accusé n'est pas admis à prêter serment. Il ne peut se défendre qu'en produisant des témoins à décharge.

La poursuite du meurtrier est exercée par la famille du mort. Cette obligation est imposée aux enfants d'abord, puis aux frères, aux sœurs et aux autres parents, par ordre. La loi ne distingue pas entre l'intention coupable et l'imprudence. Dans tous les cas l'auteur des blessures doit l'amende et la *golovtchina*. Lorsqu'un homme a été frappé la nuit, celui des assaillants qui a éteint la lumière est réputé avoir porté les coups.

L'action contre l'auteur d'un meurtre se prescrit par dix ans; contre l'auteur d'actes de violence, par trois ans.

La procédure relative aux questions de propriété et de bornage fait l'objet du livre VIII. Les règles tracées à ce sujet sont évidemment empruntées à d'anciennes coutumes locales et méritent d'être relevées. La possession se prouve par témoins, sans serment des parties. Lorsqu'elle s'est prolongée pendant trois ans, elle est protégée contre toute violence, mais elle ne fait pas obstacle à toute revendication. En ce cas chacune des deux parties amène dix-huit témoins, et chacune d'elles réduit à six le nombre des témoins amenés par son adversaire. On juge alors la possession par les témoignages; après quoi le possesseur est admis à prêter serment, lui septième, sur la question de propriété. Le serment ainsi prêté fait preuve. Si les dix-huit témoins amenés par l'une des parties sont tous reprochés par l'autre, celui qui les a amenés peut combattre les reproches, et, s'il réussit à les faire écarter, le reprochant est condamné envers chacun de ces témoins à une somme égale au montant de la *golouchina* pour coups et blessures.

Nous laissons de côté le livre IX, qui traite des forêts, de la chasse et des ruches à miel, et nous passons au livre X, qui parle des biens acquis, sur lesquels peuvent être exécutées les obligations contractées par les propriétaires. Le code organise une sorte de régime hypothécaire, avec publicité. Le paiement des créances garanties par une hypothèque inscrite peut être garanti pendant dix ans contre les tiers acquéreurs. Mais l'engagement des immeubles se produit le plus fréquemment sous la forme primitive de la vente à réméré. Si le vendeur à réméré laisse passer le terme, l'acheteur devient propriétaire irrévocable, à la seule condition de mettre les parents du vendeur en demeure d'exercer le retrait.

La condition des paysans, des serfs et des esclaves fait l'objet du livre XI. Chaque classe a sa valeur fixée par un tarif, avec deux prix, l'un pour le cas de meurtre, l'autre pour celui de simples blessures, et la femme est évaluée en général au double de l'homme. La classe des personnes non libres se recrute de quatre manières. Elle comprend : 1° les enfants qui naissent de parents non libres; 2° les captifs pris en terre ennemie; 3° les voleurs condamnés à mort, lorsqu'ils ont été livrés à la partie qui les a fait condamner et épargnés par elle; 4° ceux qui se vendent eux-mêmes en esclavage, l'homme libre qui épouse une femme esclave ou la femme libre qui prend un mari esclave.

Les deux derniers livres ont pour objet le vol, avec ou sans violence. La loi lithuanienne reproduit en cette matière les dispositions qui se retrouvent partout, mais elle les expose avec une grande précision. Le

voleur pris en flagrant délit, c'est-à-dire, suivant l'expression de nos anciennes coutumes, *saisi et vêtu de la chose emblée*, est pendu sur-le-champ, sans forme de procès. Celui qui poursuit un voleur à la trace a le droit de faire une perquisition dans toute maison où le voleur paraît s'être réfugié. Un autre cas prévu est celui où l'on sait que les voleurs viennent de tel village, mais on ne sait pas qui. Alors, dit la loi, on ira demander justice dans ce village, et l'on prendra trois habitants qui seront tenus de jurer qu'ils ne connaissent pas le voleur. S'ils refusent de jurer, le village entier est tenu à la réparation du dommage.

La poursuite contre les tiers détenteurs des objets volés a lieu suivant les règles ordinaires. Si le détenteur nomme son auteur et l'amène devant la justice, il ne perd que le prix qu'il a payé. Mais s'il ne peut nommer ou amener son auteur, il est tenu d'indemniser complètement le plaignant et de payer l'amende. S'il jure qu'il a acheté au marché, au camp, ou en foire, et s'il confirme son serment en produisant des témoins, il n'encourt aucune peine; mais il est tenu de rendre la chose et perd le prix qu'il a payé.

Le voleur qui est trouvé dans une maison peut être tué impunément. à charge de déclaration immédiate. Mais, s'il n'est pas tué sur-le-champ, il doit être conduit au juge dans les trois jours. Passé ce délai, si le prisonnier vient à mourir, celui qui l'a pris et retenu doit la *golovtchina*.

Tels sont les principaux traits du code lithuanien.

Le code lithuanien fut révisé une dernière fois en 1564; quant à la Pologne, elle ne parvint pas à rédiger un code. Le statut de Wislica resta la base de la législation polonaise; mais des constitutions royales de diverses dates le modifièrent profondément. La plus remarquable de ces modifications a trait à la condition des immeubles, qui furent déclarés indisponibles par testament et imprescriptibles. Ils étaient d'ailleurs insaisissables, du moins quant au fonds, les créanciers n'ayant d'action que sur les revenus. Ces lois singulières s'expliquent par la situation du pays, constamment exposé aux invasions des Mongols, des Tartares, des Turcs et des Cosaques. Tout propriétaire de terre était tenu au service militaire, l'armée nationale était tout entière organisée d'après ce système, et le salut du pays se serait trouvé compromis si la propriété avait pu facilement changer de mains. Mais nous n'avons pas à parler de la législation polonaise dans les temps modernes. Cette étude aurait d'ailleurs peu d'intérêt, car cette législation a aujourd'hui entièrement disparu; elle a été remplacée par les codes prussien, autrichien et russe, et, dans le royaume actuel de Pologne, par le code Napoléon.

Les plus anciens monuments du droit russe¹ qui soient parvenus jusqu'à nous sont quatre traités de paix conclus, au v^e siècle, entre les princes russes et les empereurs grecs de Constantinople. Le texte slavon de ces traités a été conservé par la chronique qui porte le nom de Nestor, et qui n'a été publiée, pour la première fois, qu'à la fin du xviii^e siècle. L'authenticité en a été vivement contestée; elle est aujourd'hui hors de doute. Quant au sens, on peut aussi le considérer comme à peu près fixé par les travaux des philologues éminents qui ont étudié ces textes difficiles².

Le premier traité, conclu en 907 entre le prince russe Oleg et les empereurs grecs Léon et Alexandre, n'est qu'une très courte convention commerciale. Les marchands russes sont autorisés à venir à Constantinople, à condition de demeurer hors de la ville et de n'y entrer que par groupes de cinquante au plus, sans armes, sous la conduite d'un agent de l'empereur. Le gouvernement grec s'engage à leur fournir des vivres pendant leur séjour en Grèce, et des agrès pour leurs navires au moment de leur départ.

Le second traité est conclu en 912 entre les mêmes princes. Les envoyés d'Oleg, qui apportent à Constantinople l'instrument signé par Oleg et confirmé solennellement à Kiev par le serment du prince et de tous les boïars, portent tous des noms scandinaves. Ce sont évidemment des Varègues, les descendants des compagnons de Rourik et de ses frères. Leurs noms seuls suffiraient pour attester l'authenticité de l'acte, car, au temps de Nestor, personne en Russie n'aurait été capable d'inventer de pareils noms. Les parties se promettent réciproquement paix et amitié; mais de plus elles prévoient et règlent avec une précision rigoureuse la forme et le jugement des contestations qui pourront s'élever à l'avenir entre Russes et Grecs. Afin de prévenir tout conflit entre la loi grecque et la loi russe, le traité crée une sorte de droit commun, qui est presque entièrement emprunté à la loi russe. Il ne pouvait en être autrement. car.

¹ La bibliographie de l'histoire du droit russe serait très longue; nous nous bornerons à citer les ouvrages suivants :

Ewers, *Das älteste Recht der Russen*, 1 vol. in-8°, Dorpat, 1826.

Alexander von Reutz, *Versuch über die geschichtliche Ausbildung der Russi-*

schen Staats- und Rechtsverfassung, 1 vol. in-8°, Mitau, 1829.

Biéliciev, *Leçons sur l'histoire de la législation russe (en russe)*, 1 vol. in-8°, Moscou, 1879.

² Voir la traduction française publiée par M. Léger, professeur au Collège de France, 1 vol. in-8°, Paris, 1883.

quand deux peuples de civilisation inégale sont en contact l'un avec l'autre, c'est toujours le plus avancé des deux qui fait les concessions. La loi la plus parfaite n'est pas à l'usage du peuple dont l'état social est inférieur.

Le traité distingue deux sortes de crimes : contre les personnes et contre les propriétés. Dans l'un et l'autre cas, il y a un point à régler avant tout : c'est celui de la preuve. D'après le premier article du traité, la preuve se compose de deux éléments. Le plaignant commence par produire devant le juge soit le corps du délit, soit les pièces à conviction, par exemple le vêtement ensanglanté de la victime. Mais si cette production suffit pour prouver le fait du crime, elle peut ne pas suffire pour établir la culpabilité de l'accusé. En ce cas, le plaignant est admis à compléter la preuve par un serment prêté suivant sa religion. Il jure que son adversaire est coupable, et alors la preuve est faite ; l'accusé est nécessairement condamné, à moins qu'il ne fasse lui-même la preuve contraire. Il n'est question, comme on le voit, ni de cojureurs ni d'ordalies, moyens inadmissibles devant des tribunaux grecs ; mais il n'est pas question non plus de la preuve par témoins, qui eût été difficilement praticable pour les Russes. C'est ainsi que le traité a trouvé un moyen terme entre les deux lois.

Ces dispositions sont trop importantes pour que nous ne les citions pas intégralement :

« En fait de crimes, lorsqu'il s'agira de meurtre, nous ordonnons ce qui suit : si les pièces à conviction sont effectivement produites, elles font foi. Si l'on n'y ajoute pas foi, la partie prête serment, et si, après le serment prêté par cette partie suivant sa religion, il se découvre en justice qu'elle a menti, en ce cas elle est punie.

« Si un Russe tue un chrétien, ou si un chrétien tue un Russe, qu'il soit mis à mort au lieu même où il a commis le meurtre. S'il s'enfuit après avoir commis le meurtre, et qu'il ait de quoi payer, en ce cas ce qui lui appartient d'après la loi est pris par les parents du mort, réserve faite à l'épouse du meurtrier de tout ce qui appartient à elle d'après la loi. Si le meurtrier s'est enfui et n'a pas de quoi payer, il n'en doit pas moins être poursuivi par le plaignant et mis à mort. »

Pour les simples blessures, la peine est de 5 livres d'argent, suivant la loi russe. Si le coupable est hors d'état de payer, et jure, suivant sa religion, que personne ne peut lui venir en aide, on lui prend tout ce qu'il a, et jusqu'à ses vêtements, mais il garde sa liberté.

Le voleur qui, étant pris en flagrant délit, résiste et ne se laisse pas lier, peut être tué impunément. S'il se laisse lier et conduire devant le juge,

il est seulement condamné à rendre l'objet volé, et, en outre, à titre de peine, trois fois la valeur de cet objet : c'est la *pœna quadrupli* du droit romain. Il en est de même dans le cas où un objet est pris par violence ou à force ouverte.

Le traité prescrit ensuite des mesures réciproques pour le sauvetage des navires en détresse et de leurs garnisons. Puis il passe à des questions qui touchent plutôt au droit civil. Les captifs rachetés sont libres, mais à la charge de rembourser le prix de rachat, soit en argent, soit par leur travail. Si des Russes au service d'une puissance étrangère sont pris par les Grecs, ils seront renvoyés en Russie, à charge de rançon. Les Russes pourront entrer, comme soldats, au service de l'empereur grec. Les hommes libres vendus comme esclaves, Grecs en Russie, ou Russes en Grèce, pourront être rachetés, moyennant le prix fixe de 20 livres d'or. Si un esclave russe s'enfuit, s'il est volé ou enlevé par force, le maître russe peut le revendiquer devant les tribunaux grecs et l'emmener en Russie. A cet effet, il a le droit de perquisition, par lui-même ou par son représentant, dans la maison de l'auteur présumé du vol. Si ce dernier s'y refuse, un de ses esclaves peut être saisi par le réclamant, en compensation. Le Russe qui a pris du service en Grèce peut librement disposer des biens qu'il laisse à son décès, par testament écrit. A défaut de testament, ses biens passent à ses parents grecs ou russes.

Enfin le traité stipule l'extradition réciproque des malfaiteurs, sur la réclamation adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre, disposition remarquable, car la pratique de l'extradition dans l'Europe occidentale ne remonte guère au delà du xv^e siècle.

Le troisième traité est de l'an 945. Il est conclu entre le prince russe Igor, d'une part, et, d'autre part, les empereurs grecs Romain, Constantin et Étienne. C'est moins un traité nouveau que la confirmation et le développement des traités antérieurs. Il contient d'abord des mesures de police réglant l'arrivée annuelle de la flotte russe, les avertissements qui devront être donnés à ce sujet, l'entrée des marchands russes dans Constantinople. Un marchand russe ne pourra acheter de soie pour plus de cinquante pièces d'or. Le traité stipule la recherche et l'extradition réciproque des esclaves fugitifs. Si l'esclave ne se retrouve pas, le maître russe est admis à prêter serment, et reçoit alors du gouvernement grec une indemnité de deux pièces de soie par esclave. Le gouvernement russe retient une prime de deux pièces d'or par esclave sur les valeurs emportées en Russie par les fugitifs qu'il restitue. Le vol, avec ou sans violence, n'entraîne plus que la restitution au double, mais avec une peine corporelle, suivant la loi grecque ou russe. La prime à payer pour

les captifs grecs rachetés et ramenés dans leur pays est fixée à forfait, et suivant les cas, à cinq, huit ou dix pièces d'or par tête. Pour le captif russe, elle est fixée à dix pièces d'or. S'il se trouve entre les mains d'un Grec, celui-ci aura droit au remboursement du prix payé par lui, et, à cet égard, son serment fera foi. Les Russes en Grèce ne pourront se faire justice eux-mêmes. Ils devront s'adresser à l'empereur ou à ses juges. Les dispositions du traité de 912 sur le meurtre et les blessures sont maintenues, et en outre il est expliqué que le meurtrier, chrétien ou Russe, sera livré aux parents de sa victime, qui le tueront. Cette disposition, commune à toutes les législations primitives, avait disparu du droit romain. Sur ce point le droit grec se met, comme on le voit, au niveau du droit russe. Il le fallait bien, car les Russes n'avaient probablement point de bourreau. Enfin le traité maintient et amplifie les dispositions antérieures relatives au service militaire des Russes en Grèce, à l'alliance des deux pays et aux rapports de voisinage sur la frontière, du côté de Kherson.

Le quatrième et dernier traité date de l'an 971. Il est conclu entre le prince russe Sviatoslav et l'empereur grec Jean Tzimiskès. C'est un simple traité de paix et d'alliance offensive et défensive, qui se réfère d'une manière générale aux traités antérieurs.

Les dispositions que nous venons d'analyser nous fournissent des données certaines sur l'état de la société russe au ^x siècle. Le droit primitif de la vengeance privée a déjà fait place à la justice sociale, infligeant une peine, au nom du souverain. Toutefois il reste encore une trace profonde de l'idée ancienne. C'est la poursuite du crime par les parents de la victime, et la faculté de rachat laissée au meurtrier. C'est encore le droit de tuer sans jugement le voleur pris en flagrant délit. C'est enfin le caractère de la preuve, où le jugement de Dieu apparaît encore, sinon sous la forme barbare du fer rouge et de l'eau bouillante, du moins sous la forme du serment, que les Grecs pouvaient admettre. Nous savons d'ailleurs, par le témoignage d'un voyageur arabe qui visita la Russie à cette époque, que le duel judiciaire y était pratiqué partout. «Lorsqu'un Russe est en procès avec un autre, dit Ibn Dost, il le cite au tribunal du prince, et tous deux se présentent devant lui; lorsque le prince a rendu sa sentence, on exécute ses ordres; si les deux parties sont mécontentes de son jugement, alors elles sont obligées par lui de décider l'affaire par les armes. C'est celui dont le sabre est le plus tranchant qui a gain de cause. Au moment du combat, les proches des deux adversaires arrivent en armes et entourent le champ clos. Les combattants en viennent alors aux mains, et le vainqueur peut imposer au vaincu telles conditions qu'il lui plaît.»

Les relations des Russes avec Constantinople ne restèrent pas longtemps de simples relations d'affaires. Lorsque, vers l'an 1000, la Russie se lit chrétienne, en même temps que la Hongrie, elle se rattacha étroitement à l'Église grecque, et ce fut le *Nomocanon* du patriarche Photius qui introduisit chez les Russes les préceptes du droit canonique¹. Ils pénétrèrent peu à peu dans le droit civil. La chronique de Nestor nous fait assister à ces premiers essais de transformation et à la rédaction du premier code russe.

Le plus grand des souverains de l'ancienne Russie, celui qui l'avait convertie au christianisme, Vladimir, était mort à Kiev en 1015, et son royaume avait été partagé entre ses fils. L'un d'eux, Sviatopolk, tua deux de ses frères, Boris et Gliéb, et se fit couronner à Kiev; mais un autre frère, Iaroslav, qui régnait à Novgorod, marcha contre Sviatopolk, fut tour à tour vainqueur et vaincu, et remporta enfin en 1019 une victoire décisive. « Iaroslav, dit la chronique de Novgorod, entra dans Kiev, s'assit sur le trône de son père Vladimir et distribua des récompenses à ses compagnons : aux chefs, 10 grivnas; aux simples soldats, 1 grivna; aux hommes de Novgorod, 10 grivnas; et il les congédia en leur donnant une loi et une ordonnance écrites, et il leur dit : Conformez-vous à cet édit. Ce qui est écrit sur ce livre, observez-le. » Ce livre est le plus ancien code russe, connu sous le nom de *Russkaïa Pravda*. Originellement destiné à la principauté de Novgorod, il fut accepté de fait dans la Russie tout entière. Après la mort de Iaroslav, en 1054, ses trois fils, Iziaslav, Sviatoslav et Vchévlad, se réunirent et, d'un commun accord, ajoutèrent quelques articles au texte primitif.

Ce monument de l'ancien droit slave a été découvert en 1738 par Tatitchev, dans un manuscrit du commencement du xv^e siècle. Il a été publié pour la première fois par Schlözer, en 1767. Depuis lors on en a trouvé cinquante manuscrits, dont quelques-uns plus anciens. Ces manuscrits, comme il arrive d'ordinaire pour les livres de droit, donnent des textes différents. On distingue aujourd'hui deux recensions, l'une ancienne, l'autre beaucoup plus récente; et de chacune de ces deux recensions, on possède deux textes, dont l'un est beaucoup plus court que l'autre. Ainsi, pour la première recension, l'un des deux textes a 115 articles, et l'autre 43 seulement².

¹ On possède encore de très anciens recueils de droit canonique écrits en slavon et empruntés à cette source. Ils portent les noms de Vladimir et de Iaroslav.

² Outre l'excellent ouvrage d'Ewers, on peut consulter un livre écrit en russe, publié à Moscou en 1846 par Kolatchev. D'après Jiretschek, c'est Kolatchev qui a le mieux expliqué la *Russkaïa Pravda*.

L'analyse des traités d'Oleg et d'Igor avec les Grecs nous a déjà fait voir que, chez les Russes, comme chez tous les anciens peuples, la punition du meurtrier était abandonnée à la vengeance des parents de la victime; seulement le meurtrier pouvait se racheter en payant une composition en argent, qui est appelée en russe *vira*, вѣра. Quelques écrivains allemands ont voulu voir dans cette institution la trace d'une influence germanique, qui se serait exercée sur les Slaves par l'intermédiaire des Varègues scandinaves. Supposition aussi fautive qu'inutile, car les Russes étaient bien capables d'inventer la *vira*, comme les Germains avaient inventé le *wergeld*; et, d'autre part, les Scandinaves, qui n'étaient pas, à proprement parler, des Germains, ont subi l'influence slave bien plus qu'ils n'ont imposé la leur. Leur langue même est imprégnée d'éléments slaves. Sans entrer plus avant dans la discussion d'une opinion que personne ne scutiendrait plus aujourd'hui, nous remarquerons que, dès le x^e siècle, cent ans après l'arrivée de Rourik et de ses frères à Novgorod, les Russes, ou plutôt le clergé chrétien, car on était au moment de la conversion, voulurent abolir la *vira*. La chronique de Nestor contient sur ce point un récit caractéristique : « Vladimir, dit-elle, vivait dans la crainte de Dieu; cependant le nombre des brigands augmentait, et les évêques dirent à Vladimir : « Le nombre des brigands augmente. « Pourquoi ne les punis-tu pas ? » Il leur dit : « J'ai peur de pécher. » Ils lui répliquèrent : « Tu es établi par Dieu pour punir les méchants et favoriser « les bons. Il faut punir les brigands, mais après les avoir convaincus de « leurs crimes. » Vladimir supprima la *vira* et se mit à punir les brigands. Et les évêques et les anciens dirent : « Nos guerres sont nombreuses. S'il y « a une *vira*, qu'elle nous serve pour acheter des armes et des chevaux. » Vladimir dit : « Qu'il en soit ainsi ¹. »

Histoire ou légende, ce récit est instructif pour qui sait le comprendre. La composition suppose le droit de la vengeance et exclut toute idée de peine infligée au nom de l'État. Quand les évêques pressent Vladimir de substituer le régime de la peine au régime de la vengeance, Vladimir hésite. Il se demande s'il a le droit de le faire, tant l'ancienne coutume est entrée dans la conscience de tous. Il se décide enfin; mais, s'il supprime la *vira*, c'est pour la rétablir bientôt, à titre de peine payée au trésor public. C'est ainsi que, dans les lois germaniques, le *fredum* avait peu à peu pris une place à côté de la composition.

La réforme introduite par Vladimir fut-elle durable? Nous ne savons. Ce qu'il y a de certain, c'est que la *vira* existe encore au xi^e siècle dans

¹ Nestor, ch. XLV.

la loi de Iaroslav, et paraît bien n'être qu'une simple composition. Le droit de la vengeance règne encore dans toute sa barbarie primitive. La chronique de Nestor en fournit un exemple de l'an 1071. Un prince russe, Jean, poursuit des hommes qui ont commis des crimes et finit par s'en emparer avec l'aide des bateliers de la Volga. « Jean dit aux bateliers : « Y en a-t-il parmi vous à qui ces hommes aient tué « quelque parent? » Ils répondirent : « A moi ils ont tué ma mère, à moi « ma sœur, à moi mon enfant. » Jean leur dit : « Vengez les vôtres. » Ils les saisirent donc, les tuèrent et les pendirent à un arbre¹. » Voilà le droit primitif.

La loi de Iaroslav commence donc par proclamer le droit ou plutôt le devoir de la vengeance. C'est une obligation absolue pour les parents en ligne directe, et, en ligne collatérale, pour les frères, les oncles et les neveux, sans distinction entre les meurtres volontaires ou involontaires. De même la loi de Dracon, chez les Athéniens, ne reconnaissait ce droit de vengeance que pour les parents en deçà du degré de cousins, *ἐντὸς ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιῶν*. Les parents plus éloignés n'ont pas le droit de vengeance, mais ils reçoivent le prix du sang, qui est fixé à 40 grivnas, c'est-à-dire 20 livres d'argent, quelle que soit la condition du meurtrier, Russe ou étranger, noble, soldat ou marchand.

En cas de simples coups et blessures, c'est au blessé qu'il appartient de se venger lui-même. S'il est hors d'état de le faire, il reçoit 3 grivnas et en outre les frais du médecin. La preuve est faite par cela seul que l'on montre la blessure ou la contusion. On n'appelle de témoins que si le coup n'a pas laissé de traces. Nous avons déjà rencontré une disposition analogue dans le traité de 912 entre les Russes et les Grecs; il y a toutefois cette différence que la *Pravda* n'admet plus le serment et introduit la preuve par témoins.

Celui qui frappe avec un bâton ou un instrument quelconque, ou même avec l'épée, mais sans la tirer hors du fourreau, paye 12 grivnas. Si la blessure a eu pour effet d'enlever ou de paralyser le pied, ou la main, l'amende est de 40 grivnas. La blessure faite à un doigt vaut 3 grivnas. Pour avoir touché aux favoris ou à la barbe, on paye 12 grivnas; pour avoir mis l'épée hors du fourreau, sans frapper, 1 grivna. Pour avoir secoué un homme, soit en le tirant à soi, soit en le repoussant, 3 grivnas; mais comme ce fait ne laisse pas de traces, il faut des témoins, et si le plaignant est un étranger, un Varègue ou un Poméranien qui, par cette raison, ne peut pas trouver de

¹ Nestor, ch. LXV.

témoins, il est admis à prouver le fait par son serment¹. C'est le même privilège qui est accordé, par le traité de 912, aux Russes, devant les tribunaux grecs.

Après le droit du sang viennent les dispositions relatives au vol. La peine, ici, est uniformément la même dans tous les cas, à savoir la restitution et 3 grivnas d'amende; mais les cas prévus par la loi sont à remarquer. Le premier cas prévu est un cas de recel. Un esclave s'enfuit et trouve un refuge chez un Varègue, ou chez un étranger qui le tient caché. Si le maître déclare le vol commis à son préjudice, l'esclave doit lui être remis dans les trois jours. Si le fugitif est reconnu, passé ce délai, la peine est encourue par le receleur. Le second cas est celui où il est fait usage d'une chose, par exemple d'un cheval, sans le consentement du propriétaire. Ces deux cas sont assimilés au vol. Ici se présente la règle en matière de vol proprement dit. Si la chose volée est rencontrée dans les limites de la commune, le propriétaire volé a le droit de s'en saisir. S'il n'use pas de ce droit, soit qu'il éprouve des doutes sur l'identité de la chose rencontrée, soit que le détenteur de celle-ci se prétende lui-même propriétaire et refuse de se laisser dessaisir, alors le revendiquant ne doit pas employer la force, et doit seulement mettre son adversaire en demeure de produire son garant. L'adversaire peut obtenir un délai de cinq jours pour faire cette production, mais à la condition de fournir immédiatement deux cautions.

Il peut arriver que la chose revendiquée ne soit pas représentée par le détenteur. Ce dernier peut même prétendre qu'il ne l'a pas reçue. En ce cas, les parties vont s'expliquer devant une sorte de jury, composé de douze personnes de la commune. Si le détenteur est jugé être dans son tort, il restitue et paye l'amende.

La loi pourrait s'arrêter ici, mais le rédacteur a cru devoir ajouter trois décisions particulières qui résolvent certaines difficultés.

Et d'abord, à la règle qui porte qu'en cas de revendication d'un objet volé on remontera de garant en garant jusqu'au voleur, la loi impose elle-même une limite. Le revendiquant ne sera pas tenu d'avoir affaire à plus de trois personnes. Parvenu au troisième défendeur, il peut lui dire : « Donne-moi dès à présent la chose volée, et pour le prix que tu as payé, tu exerceras ton recours contre ton vendeur, en présence d'un témoin de la vente. » Mais l'amende n'est due que par le voleur, quand on l'a trouvé. Si c'est un esclave qui a été volé, le troisième défendeur en rend provisoirement un autre, et garde l'esclave jusqu'à la

¹ Biéliæv suppose que Iaroslav n'a pas voulu soumettre des étrangers non chrétiens à un mode de preuve qu'il empruntait à la législation grecque.

découverte du voleur. En second lieu, si un esclave frappe un homme libre et se réfugie ensuite dans une maison, le maître de la maison est tenu de livrer l'esclave, à moins qu'il ne préfère payer 12 grivnas. et dans ce dernier cas, l'esclave reste exposé à la vengeance de l'offensé, qui peut le frapper et même le tuer impunément, s'il le rencontre. Enfin, celui qui est tenu de restituer une chose doit la restituer entière et en bon état, faute de quoi faire il en payera la valeur, mais pas plus.

Telles sont les dispositions du code de Iaroslav. Ainsi que nous l'avons déjà dit, elles furent révisées et complétées par les trois fils de Iaroslav, entre 1054 et 1068. La loi nouvelle ne frappe plus indistinctement tous les meurtres; elle ne punit que celui qui est commis avec intention. Le taux de la *vira* est porté de 40 à 80 grivnas, pour les nobles et les officiers du prince, du moins en général. Il est réduit à 12 grivnas pour un simple ancien de village, pour une nourrice ou un père nourricier, et enfin à 5 grivnas pour un paysan ou pour un esclave. Ainsi la *vira* n'est plus uniforme. Il y a une échelle, suivant la qualité de la personne tuée.

Un tarif semblable, avec une échelle descendante de 3 grivnas à une petite pièce de monnaie, est établi pour les animaux domestiques : chevaux, bœufs, vaches, moutons, suivant leur âge. Il y a aussi un tarif pour le vol. La loi spécifie le vol d'un cheval, celui d'un essaim d'abeilles, d'un navire, d'un oiseau domestique, d'un chien, d'un mouton, d'une chèvre ou d'un porc, même d'une certaine quantité de foin ou de bois. L'amende la plus élevée est de 3 grivnas. Pour le vol d'un esclave, elle est de 12 grivnas.

La nouvelle loi prévoit encore deux autres délits : elle punit d'une amende de 3 à 12 grivnas, selon les cas, celui qui a maltraité un paysan, ou un noble, ou un officier du prince, ou un homme portant l'épée. Elle inflige une amende de 12 grivnas à celui qui déplace une borne.

Viennent ensuite des dispositions particulières destinées à résoudre certaines difficultés d'application. Ainsi, lorsqu'un seigneur a été tué, si le meurtrier ne peut être trouvé, la *vira* est payée par celui sur la propriété duquel se trouve la tête du mort. De même un voleur peut être tué comme un chien, lorsqu'il est pris en flagrant délit dans la chambre à coucher, dans la cour ou dans l'écurie. Mais, si on ne le tue pas sur-le-champ, si l'on attend jusqu'au jour, alors on n'a plus d'autre droit que de le conduire devant le juge, et si on le tue on doit payer la *vira*. Lorsqu'un voleur est tué, on examine la position du corps. Si les pieds sont en dehors de la porte, la *vira* est due, mais si les pieds sont en dedans de la porte, le meurtre est légal. Lorsqu'un vol est commis

par plusieurs et jusqu'à dix, chacun des coupables paye une amende entière.

Les deux derniers articles de la loi règlent ce qui est dû aux receveurs des amendes, lors de leurs tournées, et aux péagers, lors de la construction ou de la réparation des ponts.

La seconde édition de la *Russkaïa Pravda* est de la fin du XIII^e siècle. Ewers la place entre 1280 et 1299. C'est l'ancien texte qui lui sert de base, mais avec des gloses et des explications nombreuses, empruntées sans doute à l'usage et à la jurisprudence. Le nouveau texte, ainsi rajeuni et paraphrasé, est extrêmement utile pour fixer le sens de l'ancien. Il y est, pour la première fois, question du jugement de Dieu, par le fer rouge ou l'eau bouillante. Il y est aussi parlé du bannissement. Trois articles règlent ce qui concerne les successions. Les fils succèdent seuls, les filles n'ont droit qu'à une dot. A défaut de fils, la succession, sauf pour les boïars et la drujina, c'est-à-dire la suite du prince, est en déshérence, et c'est le prince qui la recueille. Chacun peut, en mourant, disposer librement de ses biens entre ses enfants par un partage. La veuve qui continue à demeurer dans la maison prend une part d'enfant et son douaire. Les enfants d'un premier lit prennent ce qui revenait à leur mère. Une disposition spéciale, attribuée à Vladimir Monomaque, permet le prêt à intérêt. Plusieurs articles règlent la situation du débiteur qui a engagé sa liberté personnelle (Закунъ). Le crime d'incendie est spécifié. L'incendiaire est banni, et sa maison livrée au pillage, après prélèvement de ce qui est dû à l'incendie pour le dommage. Les droits dus aux officiers de justice, le salaire des maçons, celui des constructeurs de ponts, sont réglés d'après un tarif. La tutelle des enfants mineurs appartient à la mère non remariée, et ensuite au plus proche parent, qui administre leur patrimoine, mais en faisant les fruits siens, à la charge de nourrir et d'élever lesdits mineurs. Le bâtard né d'une esclave est affranchi avec sa mère, mais ne prend aucune part dans la succession paternelle.

Le dernier article traite de la condition des esclaves et des serfs. Parmi les dispositions de cet article, nous relevons celles-ci : l'esclave préposé à un commerce engage son maître jusqu'à concurrence de sa propre valeur. Il en est de même de l'esclave qui commet un vol. Mais, dans ce dernier cas, le maître peut se dispenser de racheter son esclave, à la condition d'en faire l'abandon noxal.

On peut rapprocher de la *Russkaïa Pravda* quelques traités conclus, au XI^e siècle, par les princes de Novgorod et de Smolensk avec les Allemands ou avec la ville de Riga. C'est dans un de ces traités qu'il est fait,

pour la première fois, mention du duel judiciaire. Nous nous contentons de les signaler en passant.

Au xiii^e siècle, l'invasion des Tartares arrêta pour longtemps le développement de la civilisation en Russie. La *Ruskaïa Pravda*, dans la forme qu'elle avait reçue au siècle précédent, resta le droit commun du pays. On y ajouta seulement quelques dispositions qui témoignent du malheur des temps. L'argent réclamé en justice ne portera pas d'intérêt. Le taux de la main-d'œuvre est fixé, ainsi que les rapports du propriétaire avec les paysans. Mais les principautés du Nord et de l'Ouest se donnèrent des lois particulières, qui datent de la fin du xiv^e ou même du xv^e siècle. Telles sont les chartes données en 1397 au pays de la Dvina, celle de Pskov vers 1463, celle de Novgorod en 1456, une ordonnance judiciaire de 1486 pour Moscou, une autre de la même époque pour le pays du lac Blanc. La plus importante de ces lois nouvelles est celle de Pskov, qui contient 113 articles. Elle règle l'ordre des juridictions, la forme de la procédure, les preuves, le duel judiciaire et les frais de justice. Elle modifie sur plusieurs points très importants le droit de la *Ruskaïa Pravda*. En matière criminelle, par exemple, l'amende qu'elle exige s'appelle non plus la *vira*, mais le rachat (*prodaja*). L'obligation de la payer est exclusivement personnelle et ne retombe jamais sur la commune. Enfin elle n'est due que dans le cas où le crime est prouvé. Dans les matières de droit civil la charte de Pskov introduit des institutions nouvelles, ou du moins inconnues à la *Ruskaïa Pravda*, par exemple la prescription, dont le délai est fixé à quatre ou cinq ans, mais qui ne s'applique qu'aux terres non cultivées; le retrait, accordé à ceux qui ont, sur une terre vendue, des titres plus anciens. La charte distingue plusieurs sortes de propriété, et même une propriété sociale, où les ayants droit sont de véritables actionnaires.

Les dispositions relatives aux dettes sont très remarquables. Le créancier ne peut poursuivre les héritiers du débiteur que s'il a un titre écrit. Entre plusieurs créanciers, les contestations se décident par le serment, et la charte leur permet de nommer un syndic liquidateur. Si le débiteur est vivant, le créancier qui le poursuit, en vertu d'un titre écrit ou d'un gage, a le droit, en cas de contestation, de prêter le serment décisoire, ou de le déférer à son adversaire. Le taux de l'intérêt n'est pas soumis à un *maximum*.

Les paysans sont libres et jouissent du droit de propriété. La loi règle en détail leurs rapports avec les seigneurs.

Les testaments sont faits conformément à la loi canonique par-devant le curé et en présence de témoins. *Ab intestat*, la succession est déférée

non seulement aux descendants, mais encore aux ascendants et aux collatéraux. Les filles ne sont plus réduites à une certaine part, comme dans la *Russkaïa Pravda*. Elles sont appelées à la succession entière, que le défunt soit un boïar ou un simple paysan. Les droits de la veuve sont réduits à un usufruit viager.

La charte de Pskov connaît et décrit les sociétés par actions, dont le capital consiste indifféremment en meubles ou en immeubles. Elle pose en principe que celui qui a vendu, acheté ou échangé quelque chose, étant en état d'ivresse, peut faire annuler son obligation.

Les deux derniers monuments reproduits par M. Jiretchek sont les deux ordonnances judiciaires (*soudebnik*) promulguées, l'une par Ivan III en 1497, l'autre par Ivan le Terrible en 1550. La première a 68 articles, la seconde, qui n'est guère qu'une seconde édition revue et augmentée, en compte 100.

Le principal but de ces ordonnances est de régler l'organisation des tribunaux, de définir la compétence et de tracer les formes de la procédure. Elles fixent le prix des actes judiciaires, les formalités des assignations, les délais de comparution. Les moyens de preuve sont de quatre sortes, à savoir : les écrits, les témoins, le serment, et enfin le duel judiciaire. En matière criminelle, les ordonnances introduisent dans le droit russe un principe nouveau : on prendra désormais en considération les antécédents du prévenu, et même la commune renommée. Le voleur récidiviste est puni de mort, alors même que l'objet volé est insignifiant, ou même que le vol n'a pas été consommé. En général, le premier crime n'était puni que du knout. Quand cinq ou six honnêtes gens viennent affirmer avec serment que le prévenu est un voleur, celui-ci est tenu de payer tout ce que le poursuivant lui réclame, et cela sans instruction ni jugement. Et lorsque le fait du vol est prouvé, même en l'absence de toute récidive, le coupable est puni de mort, si cinq ou six honnêtes gens viennent affirmer avec serment que c'est un malfaiteur.

Les ordonnances dont il s'agit ne se bornent pas à régler la procédure; elles introduisent quelques principes nouveaux en matière de droit civil. Par exemple, en ce qui concerne le contrat de vente, on ne pourra désormais acheter des marchandises neuves au marché, si ce n'est en présence de deux ou trois témoins, et, s'il s'agit de chevaux, il sera nécessaire de faire marquer le cheval et enregistrer la vente. En cas de faillite d'un marchand, on recherche s'il est malheureux ou coupable. Dans le premier cas, le failli obtient des lettres de répit pour payer ses dettes en capital, sans intérêts. Les paysans sont libres de passer d'une terre à

une autre, à la condition d'obtenir un congé, en soldant les loyers dont ils sont débiteurs. La loi détermine comment on devient serf et indique en première ligne le cas où un homme se vend lui-même. Enfin les successions sont soumises à une règle toute nouvelle. Les filles sont appelées à succéder non pas encore avec les fils, mais à leur défaut et en seconde ligne. Après elles, en troisième ligne, la succession est dévolue au plus proche parent.

La fin du xvi^e siècle a été pour la Russie le commencement de l'ère moderne. Maîtresse de Kazan et d'Astrakan, délivrée des Tartares refoulés en Crimée, la Russie se retourne vers l'Occident et réforme sa législation sur le modèle des nations voisines. Dès l'année 1649, le tsar Alexis Mikhaïlovitch lui donne un véritable code civil, en 963 articles, bientôt suivi d'un code ecclésiastique et d'un code de commerce. C'est le point de départ du droit actuel, qui, après un siècle et demi de travaux, a été de nouveau codifié en 1832. Cette dernière période de la législation russe est en dehors de notre sujet, et nous n'en parlons que pour mémoire. Une étude plus intéressante pour nous serait celle des anciennes coutumes non écrites qu'observent encore aujourd'hui les diverses populations qui habitent le territoire de l'empire. Le gouvernement russe a entrepris à ce sujet une vaste enquête, dont une partie a déjà été publiée. C'est là qu'on trouvera dans toute sa pureté, et sans mélange d'éléments étrangers, le vrai droit national de la race slave. En attendant, on peut déjà se faire une idée de ce droit en étudiant les monuments écrits de la législation russe, qui jusqu'à ces derniers temps ont été ou complètement ignorés ou imparfaitement compris. S'ils ne nous apprennent pas tout ce que nous voudrions savoir, et, par exemple, s'ils sont à peu près muets sur le régime primitif de la commune russe, nous pouvons en prendre notre parti. C'est dans la législation des Slaves du Sud que nous trouverons à combler cette lacune.

IV

Les Slaves méridionaux, dont il nous reste à parler, occupent, comme on sait, tout le nord de la péninsule des Balkans, entre l'Adriatique et la mer Noire. Ils parlent des dialectes différents et n'ont jamais pu se réunir en un seul corps de nation. Les diverses provinces qu'ils habitent ont été presque constamment soumises à des maîtres étrangers. Les Grecs de Constantinople, les Hongrois, les Vénitiens, les Allemands de l'Autriche, et enfin les Turcs y ont établi leur domination, introduit leur religion et fait prévaloir leurs lois. Quoique combattue, et parfois avec succès, l'in-

fluence étrangère n'en a pas moins arrêté ou tout au moins ralenti le développement de la civilisation nationale. Partout le peuple s'est attaché avec une ténacité étonnante à ces anciennes coutumes, mais ces coutumes ne sont, encore aujourd'hui, conservées que par la tradition; les monuments législatifs sont rares et incomplets. Ils méritent pourtant d'attirer l'attention, et il faut savoir gré à M. Jiretchek de les avoir mis à notre portée.

Le plus ancien est un statut de 1273, rédigé par Mathieu, ban de Slavonie. Cette province dépendait alors du royaume de Hongrie, et le statut de 1273 est très semblable au droit hongrois. Il règle la procédure, fixe le taux des amendes qui doivent être infligées aux parties défaillantes, les délais pour comparaître et pour exécuter les jugements, les fonctions du *pristald* ou commissaire de justice, enfin les peines de la dénonciation calomnieuse. La preuve par excellence est le serment et, à défaut de serment, le duel judiciaire. Du reste, les parties peuvent toujours faire entre elles une composition, à l'amiable. En matière purement pécuniaire, le débiteur condamné ne peut être emprisonné que s'il est manifestement insolvable, et en matière criminelle l'inculpé qui possède un bien reste en liberté provisoire sans donner caution. Le juge qui visite une terre litigieuse ne doit pas mettre les fruits en sa main avant que le procès soit terminé. Le reste du statut est relatif au recouvrement des impôts et au droit de gîte, qui est ramené dans les limites d'un *maximum*.

Parmi toutes ces dispositions judiciaires ou fiscales, il s'en trouve deux que nous relevons, parce qu'elles touchent à la constitution même de la famille et de la propriété. Aux termes de l'article 17, le père ne répond pas du délit de son fils émancipé, ni réciproquement, ni le frère pour le frère quand ils ont partagé la succession, à moins qu'ils ne soient complices ou participants. Ainsi, la solidarité qui existait primitivement entre tous les membres d'une même famille n'est maintenue qu'autant que subsiste la vie commune dans la même maison, et celui qui est sorti de la communauté pour faire feu et ménage à part ne répond plus que de lui-même et de ses actes personnels. L'article 18 porte que la portion héréditaire de celui qui meurt sans enfants appartient à sa famille. *Portio hereditaria sine herede decedentis, dit le texte, generacioni suæ debeat remanere.* Cela veut dire apparemment que les parts dont il s'agit seront recueillies, à défaut de descendants, par les collatéraux, sans que ces parts puissent être laissées à des étrangers, ni revendiquées par le fisc comme biens vacants et sans maître. La famille les prend,

parce que c'est elle qui en est propriétaire et en quelque sorte *jure non decrescendi*.

On ne saurait méconnaître dans ces deux articles une trace de la communauté de famille, de la *zadruga*, qui existe encore aujourd'hui et dont nous parlerons plus loin. Le législateur ne songe assurément ni à la décrire ni à la définir. Il en parle comme d'une coutume ancienne et connue de tous, et pour régler une difficulté portant sur un point particulier. Ce n'en est pas moins une trace précieuse à recueillir.

Un autre monument de la même époque, mais beaucoup plus original, est le statut de Vinodol.

Le Vinodol était un canton de la Dalmatie situé sur le littoral de l'Adriatique, entre Fiume et Zeng. Il comprenait plusieurs villes ou villages, dont le principal était Novigrad, et formait une seigneurie dépendante du royaume de Hongrie. En 1288, le seigneur et les anciens se réunirent et mirent par écrit les anciennes coutumes du pays. Ce texte a été conservé dans deux copies dont la plus ancienne a été écrite au xv^e siècle. Il a été publié pour la première fois en 1843, par le professeur Mazuranitch, et le seul commentaire dont il ait fait l'objet a été écrit en russe par le professeur Leontovitch, d'Odessa, en 1868. La langue dans laquelle il est rédigé, vieil esclavon mélangé de quelques mots italiens, est très difficile à comprendre. Il y a même quelques passages dont on n'a pas encore aujourd'hui l'explication. Mais c'est, sans contredit, le plus important monument de législation que nous possédions en ce qui concerne les Slaves du Sud. Peut-être nous saura-t-on gré d'en donner ici une courte analyse.

La disposition la plus remarquable du statut de Vinodol, celle qui domine en quelque sorte toutes les autres, est la disposition relative aux preuves. La règle générale pour les matières criminelles est celle-ci : La preuve par excellence, ou plutôt la seule preuve, est le serment. Mais qui prêtera serment? Sera-ce l'accusateur ou l'accusé? L'accusateur, s'il a des témoins; sinon, l'accusé. C'est la règle générale chez tous les peuples slaves, mais nulle part nous ne l'avons trouvée formulée avec autant de précision.

Celui qui doit prêter serment *jure*, suivant les cas, lui sixième, lui douzième ou lui vingt-cinquième. S'il ne peut trouver des cojureurs en nombre requis, il supplée à ce qui manque en prêtant lui-même plusieurs fois le même serment. Lorsque le plaignant est une femme et qu'il s'agit d'injures, de voies de fait ou de viol, les cojureurs doivent être des femmes.

Les témoins aussi peuvent être des femmes, quand il s'agit de délits commis par une femme contre une femme. La femme ne peut servir de témoin à son mari, mais le fils peut témoigner pour son père, et réciproquement; les frères et sœurs le peuvent les uns pour les autres, à une condition toutefois, c'est qu'ils fassent ménage à part. Les témoins ne prêtent pas serment, et c'est précisément en quoi ils diffèrent des cojureurs. Le demandeur les présente à la cour et prononce la formule suivante : « Tant que vous êtes et tels que vous êtes, il en est ainsi. » Le défendeur répond : « Tant que vous êtes et tels que vous êtes, il n'en est point ainsi. » On procède alors à l'audition des témoins, et les non-comparants sont forclos. Les témoins sont interrogés par le *pristav*, ou commissaire, et ne doivent pas prendre la parole avant d'être interrogés, sous peine de 40 sous d'amende.

Telle est la règle générale. Elle comporte toutefois quelques exceptions. Et d'abord il y a des cas où le demandeur est admis à prêter serment, quoiqu'il n'ait pas de témoins. Par exemple, en cas de mêlée, le plaignant peut prêter serment d'emblée, à condition de jurer lui cinquantième. De même lorsqu'il y a des pièces à conviction, ou un corps de délit, comme du sang versé, ces indices tiennent lieu de témoignages et suffisent pour autoriser la prestation de serment. Ils peuvent même servir à compléter l'idonéité des cojureurs lorsque ceux-ci ne sont pas suffisamment qualifiés. Les gardes champêtres et certains officiers de police ont aussi le droit de dresser des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire, même en l'absence de témoins. Enfin, lorsqu'il a été crié au secours (*pomagaite*), c'est-à-dire en cas de flagrant délit, il suffit que le plaignant prête serment, quoiqu'il n'y ait pas de témoins.

Le prévenu est toujours interrogé, mais on l'avertit qu'il est libre de répondre ou de ne pas répondre.

Au civil le statut est moins exigeant qu'au criminel. Lorsqu'il s'agit d'une action intentée en vertu d'un contrat, le demandeur produit ses témoins, et cela suffit pour la preuve, si l'objet de la demande ne vaut pas plus de vingt sous. Au-dessus de ce taux, le demandeur doit en outre prêter serment. Lorsque la demande est justifiée à la fois par des livres de commerce et par des témoins, le serment n'est exigé qu'au-dessus de cinquante livres.

Les délits prévus par le statut sont d'abord le vol, sous toutes ses formes, l'usurpation des biens vacants, les injures et violences contre une femme, les coups et blessures, le meurtre, l'adultère, l'incendie, et la trahison. La peine ordinaire est l'amende, quarante sous pour le vol de jour, cinquante livres pour le vol de nuit, quand il a été crié au se-

cours. (La livre valait vingt sous.) L'amende profite en général au seigneur, mais il y a des cas où la commune en prend la moitié. D'autres fois c'est la partie lésée qui en profite. Ainsi l'amende pour avoir décoiffé une femme est de cinquante livres, dont quarante-huit pour la femme. Pour coups et blessures, entre kmétons, l'amende est de quarante sous, outre l'indemnité au blessé et les frais de médecin; pour le guet-apens, cinquante livres, pour le meurtre d'un kméton, l'incendie et l'adultère, cent livres. L'amende du meurtre appartient tout entière aux parents de la victime. Si celle-ci est un homme de la suite du prince, c'est le prince qui fixe arbitrairement le montant de l'amende.

Nobles, clercs ou kmétons sont tous égaux devant la loi et subissent les mêmes peines. Ceux qui ne peuvent pas payer l'amende sont mis à mort, à moins qu'ils ne prennent la fuite. Nul ne peut recevoir un banni, lui donner à boire ou à manger ou lui porter secours, à peine de cinquante livres d'amende.

Pour le meurtre ou l'incendie, l'amende a un caractère particulier en ce que, si le coupable a pris la fuite et n'a pu être saisi, la moitié de l'amende est supportée par la famille du fugitif, c'est-à-dire par les collatéraux.

En certains cas, le statut prononce une peine corporelle. Ainsi, pour l'adultère, la femme coupable qui ne peut payer l'amende est marquée, et, si elle recommence, elle subit un châtement corporel, au gré du seigneur. En cas d'incendie, le coupable récidiviste est toujours puni de mort. En cas de trahison, le coupable est livré à la discrétion du seigneur, qui en fait sa volonté.

Le droit de légitime défense est reconnu, et comporte une grande extension. Celui qui a été attaqué la nuit a le droit de poursuivre son agresseur et de le tuer s'il le rencontre, sans encourir de ce fait aucune responsabilité.

Une disposition expresse reconnaît aux filles le droit de succéder à leur père comme à leur mère, mais seulement à défaut de fils. Le même droit appartient aux descendants des filles. Le statut ajoute que l'héritier fera dans la maison tout le service que faisaient ses auteurs. C'est évidemment encore une trace de l'ancienne communauté de famille, ou *zadruga*.

Plusieurs articles sont relatifs au droit ecclésiastique et à la police du culte. Les popes qui ont une église en ville doivent dire la messe tous les jours, sous peine d'amende. Ils sont tenus de monter la garde comme tous autres. Aucune ordination, aucune profession dans un monastère ne peut avoir lieu que du consentement du seigneur. Les droits de

l'évêque sont définis, et notamment le droit de gîte. Lors de ses tournées, il ne peut réclamer ce droit pour plus de sept chevaux.

Au point de vue politique, toutes associations sont interdites. Aucune assemblée, communale ou privée, ne peut être tenue sans l'autorisation du seigneur. Les additions faites par le seigneur aux lois générales ou communales sont confirmées. Les juges sont nommés et institués par le seigneur. Aucune amende ne peut être prononcée que par lui ou ses délégués.

La procédure a un caractère formulaire. Nous avons déjà cité la formule de la présentation des témoins. En voici une autre; le demandeur s'adresse à la cour et lui dit : « Je vais te faire telle preuve, au sujet de tel procès, » ou « Je te dis qu'un tel a fait telle chose. » Le ministère des avocats est admis, mais à condition qu'un noble se présente pour un noble, un kméton pour un kméton. Leurs honoraires sont fixés de cinq à dix sous. Nul n'est tenu de porter plainte, mais la plainte une fois portée, il faut la suivre jusqu'au bout. La dénonciation calomnieuse, le faux témoignage, sont punis d'amende. Les actions contre les fonctionnaires doivent être intentées dans l'année qui suit l'expiration de leurs fonctions. Le fonctionnaire absent ou empêché peut se faire remplacer par sa femme.

Enfin les parties sont toujours invitées à transiger, et particulièrement au moment de la prestation de serment. La transaction se fait alors devant la justice et il en est donné acte.

Il existe en Dalmatie un grand nombre de statuts plus récents que celui de Vinodol. Tels sont les statuts de Polizza (de l'an 1400), ceux de Raguse (de 1272 et 1311), de Lissa, de Curzola. Moins originaux que le statut de Vinodol, ils contiennent cependant des dispositions intéressantes; c'est ainsi qu'à Raguse nous trouvons une institution toute semblable à celle des *Recuperatores* du droit romain. Dans le statut de Polizza le droit rural tient une grande place. Les haies, les bornes, les moulins, les diverses espèces d'animaux domestiques font l'objet d'autant de chapitres particuliers. Dans tous on sent l'influence italienne, qui se répand sur le fond slave et s'efforce de pénétrer dans les institutions comme dans la langue¹.

L'Esclavonie et la Dalmatie étaient, au moyen âge, dans la dépendance au moins nominale du royaume de Hongrie. Il en était autrement

¹ Voir *Monumenta historico-juridica Slavorum meridionalium*, pars prima, *statuta et leges*, Agram, 1877-1883, t. I.

Leges et statuta Curzulæ et Spalati; t. III, *Statuta civitatum Buduæ, Scardonæ, Lesinæ*.

de la Serbie. Au ^{xiv}^e siècle, les Serbes étaient prépondérants entre les Slaves du Sud et parvinrent même à fonder un empire qui menaça l'existence de l'empire grec. Leur puissance fut de courte durée. C'est en 1346 que leur prince, Étienne Douchan, s'était fait couronner empereur à Uskub, et quarante-trois ans après, en 1389, la sanglante bataille de Kassovo soumettait la Serbie et la Bosnie au joug des Turcs¹.

Fondateur d'un vaste empire, Douchan voulut être législateur, comme l'avait été Justinien. Il fit rédiger un code dont la première partie fut publiée en 1349 (art. 1 à 104), et la seconde en 1354 (art. 105-120)².

Nous ne dirons rien des vingt-huit premiers articles. Ils traitent du droit ecclésiastique et sont tirés soit du *Nomocanon* de Photius (publié en 883), soit du *Syntagma* de Blastarès (publié en 1335). C'est le droit canonique de l'Église grecque orthodoxe. Le clergé orthodoxe est exempté de la juridiction séculière, et toute conversion à l'hérésie latine est punie de la marque.

Nous parlerons plus longuement de la loi civile. Elle commence par confirmer toutes les chartes portant concession de terres à des nobles. Ces concessions sont déclarées irrévocables et héréditaires, en ce sens qu'elles se transmettront en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale au troisième fils du frère. Elles sont affranchies de toute corvée et ne doivent que la dime à l'Église et le service militaire au tsar. Elles peuvent comprendre des serfs et des églises. Les premiers ne peuvent être détachés de la terre, à moins qu'ils ne soient affranchis. Quant aux églises, le seigneur en est patron.

À la mort d'un noble, son bon cheval et ses armes doivent être donnés au tsar, mais son habit orné de perles et sa ceinture dorée appartiennent au fils, ou, à défaut de fils, à la fille. Celle-ci est libre de vendre ou de conserver ces objets.

¹ Voir dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, année 1884, un intéressant mémoire de M. Emile de Borclgrave, membre de l'Académie. Ce mémoire est intitulé : *L'empereur Étienne Douchan de Serbie, et la péninsule Balcanique au ^{xiv}^e siècle*.

² Le texte connu sous le nom de Loi du tsar Douchan a été imprimé pour la première fois à Vienne en 1794, mais sur un manuscrit de date récente. De nouvelles éditions d'après des manus-

crits du ^{xiv}^e siècle ont été données par Schafarik (Prague, 1851) et par Novakovitch (Belgrade, 1870). Kucharski et Jiretchek l'ont inséré dans leurs recueils, Kucharski y a joint une traduction en allemand. Une traduction française des 105 premiers articles a paru dans Ami Boué, *La Turquie d'Europe*, Paris, 1840, t. IV, p. 426. Le travail le plus complet est celui de M. Zigel, professeur à Varsovie, *Zakonnik Stefana Duchana*. 1 vol. in-8°, Saint-Petersbourg, 1872.

Les injures sont uniformément punies d'une amende de 100 perpers¹. Celui qui enlève une femme est pendu ou mutilé du nez et des mains.

L'article 38 pose en principe la solidarité des membres d'une même famille demeurant ensemble dans la même maison. Le frère répondra pour le frère, le père pour le fils, les parents pour les parents. Ceux qui ont feu à part ne sont pas tenus de payer. C'est la grande règle que nous avons déjà rencontrée dans la charte esclavone comme dans le statut de Vinodol.

Les articles 40-43 traitent des citations en justice. En général, la citation doit être donnée le matin pour comparaître à midi. L'homme qui revient du service militaire ne peut être cité avant trois semaines. Si le demandeur qui a fait citer ne comparait pas, il est donné défaut congé.

Les hommes d'une même famille habitant au même feu sont solidaires pour les corvées comme pour les amendes (art. 47). L'article 52 définit les obligations des paysans. Ils doivent travailler pour leur seigneur deux jours par semaine : à savoir, un jour pour faucher le foin, un jour pour cultiver la vigne ou faire tout travail équivalent. Ils doivent au tsar un tribut annuel et par tête, fixé à un *perper*. Du reste les fruits de leur travail leur appartiennent en propre, et leurs personnes et leurs biens sont à l'abri de toute attaque.

Les terrains non clos sont soumis à la servitude de parcours, de village à village, mais dans le même canton.

Les articles suivants répriment les délits de pâturage et de chasse. Dans le premier cas, le dommage est évalué par jurés (art. 56). En cas de contestation sur les limites de deux villages, chacune des parties produit un nombre égal de témoins, et le jugement est rendu conformément à la déclaration de ceux-ci.

Le droit criminel est contenu dans les articles 64-74. La preuve par excellence est le jugement de Dieu par l'eau bouillante ou par le fer rouge (art. 64, 78, cf. 118). Celui qui jette un sort paye 100 perpers s'il est noble. S'il n'est pas noble, il paye 12 perpers et reçoit la bastonnade. Le meurtre non prémédité est puni d'une amende de 300 perpers. En cas de préméditation, le coupable subit la mutilation des deux mains. L'excuse de provocation est expressément admise. Après avoir posé cette règle à l'article 66, le législateur en introduit une autre à l'article 69, du moins pour le meurtre prémédité. S'il est commis par un noble sur un non-noble, l'amende est de 100 perpers. S'il est commis par un non-noble sur un noble, l'amende est de 300 perpers et le cou-

¹ Le perper (*hyperperon*) valait dix-huit grammes d'argent, environ 3^{fr} 60^c.

pable est mutilé des deux mains. Celui qui tue un prélat, un prêtre ou un moine, est pendu. Enfin celui qui tue son père ou sa mère, son frère ou son enfant, est brûlé. L'injure contre un membre du clergé est punie de 100 perpers d'amende. Celui qui arrache la barbe d'un noble est mutilé des deux mains. Entre gens du peuple, le délit même n'entraîne que 6 perpers d'amende. En cas d'incendie, le village ou le canton sont responsables, à moins qu'ils ne livrent le coupable. Toute violence est interdite. Les chevaux dont on s'est servi pour exécuter un enlèvement sont confisqués, moitié au profit du tsar, moitié au profit de la partie. Le receleur est condamné à rendre sept fois la valeur de la chose recélée.

Les articles 67 et 68 traitent du vol et de la poursuite de la chose volée. C'est toujours un des traits les plus caractéristiques dans toutes les législations. La loi serbe contient à cet égard les mêmes dispositions. Lorsqu'un homme reconnaît son bien entre les mains d'un autre, si c'est dans la forêt, ou dans la campagne, il conduit le détenteur au plus prochain village et met ce village en demeure de lui restituer la chose par sentence du juge. Le village est tenu de payer la somme fixée par le juge. Le détenteur ou l'acheteur d'une chose perdue ou volée est toujours tenu de nommer son auteur, autrement il doit payer.

Les dispositions contenues dans les articles suivants sont de toute espèce et se suivent sans ordre apparent. Les serfs sont soumis à la juridiction du seigneur, mais il y a quatre cas réservés à la juridiction du tsar; ce sont les crimes, les sacrilèges, les vols et les brigandages.

Une femme ne peut être citée en justice sans son mari; lorsqu'elle est seule, en l'absence de son mari, le sergent ne peut pénétrer dans la maison, mais il peut charger la femme d'avertir son mari de la citation. En cas de rébellion contre un sergent de justice, la maison du rebelle est mise au pillage et lui-même dépouillé de tout ce qu'il possède.

Viennent ensuite quelques dispositions particulières sur les frais de justice. Les juges en tournée ne peuvent rien exiger des populations, ils sont seulement autorisés à recevoir les présents qui leur seront volontairement offerts. Les détenus qui parviennent à s'échapper de leur prison et à se réfugier dans la demeure du tsar, ou du patriarche, sont libres. Les serfs fugitifs ne doivent être accueillis par un nouveau maître qu'avec la permission du tsar, sous la peine portée pour le fait de haute trahison. Celui qui emmène en pays étranger un serf appartenant à un autre pays sept fois la valeur de cet homme.

L'article 86 pose une règle très importante relative aux objets trouvés. Celui qui trouve une chose ne devra pas la prendre, même en disant :

« Je la rendrai. » Il doit la déclarer, autrement il est puni comme voleur et brigand. Le butin fait en pays étranger doit être remis au tsar ou aux généraux, qui en font le partage. Les objets achetés dans une vente publique de butin sont à l'abri de toute revendication.

Tous marchands peuvent librement circuler dans le pays et y faire leurs achats et ventes. Personne ne peut ni les arrêter, ni les forcer de vendre leurs marchandises en leur imposant un prix, à peine d'une forte amende, qui s'élève, suivant les cas, à 300 ou 500 perpers.

Les villes sont affranchies du droit de gîte, mais elles sont responsables des objets volés sur leur territoire.

Les derniers articles fixent et déterminent les droits du tsar et ce qu'il peut exiger de ses sujets. L'entretien des forteresses est dû par les habitants de chaque canton. Une aide est due au baptême ou au mariage d'un fils du tsar. Quand le tsar passe dans le pays, toute la population doit l'accompagner d'un village ou d'un canton à un autre. A la guerre, le tsar est représenté par son général, qui a seul qualité pour exercer la juridiction militaire. A l'armée, toutes querelles sont défendues. Si deux hommes se battent, on doit les laisser faire et ne pas prêter main-forte. Celui qui accourt aux cris et se mêle à la querelle est puni de mort. Les ambassadeurs qui viennent de pays étranger et se rendent auprès du tsar doivent être bien reçus partout où ils passent. Ils ont droit à un dîner et un souper dans chaque village. Lorsqu'une compagnie de l'armée a fait halte dans un village, la compagnie qui suit ne peut s'arrêter dans le même village.

La loi additionnelle de 1354 se compose de 16 articles. Elle confirme l'autorité des chartes émanées du tsar, le droit des paysans de plaider contre leur seigneur, la responsabilité des villages et des cantons pour l'extradition des malfaiteurs. En ce qui concerne l'ordre judiciaire, elle institue, pour juger les affaires, suivant leur importance, trois tribunaux, composés de 6, 12 ou 24 juges. Ces juges ne doivent être ni parents ni ennemis les uns des autres. Ils ne peuvent réconcilier les parties. Leur sentence doit toujours porter acquittement ou condamnation. Ils prêtent serment et décident à la majorité. Ils sont pris dans la classe de l'accusé, nobles ou gens du commun, comme c'était la loi sous les anciens tsars et sous le tsar Étienne (Stephan Milutine, grand-père du tsar Étienne Douchan).

A la suite du code de Douchan, on trouve encore quarante articles qui ont été ajoutés à diverses époques et sans aucun ordre. Il y est question du droit de gîte, de la garde des passages pour arrêter les voleurs, de la protection due aux voyageurs, aux marchands, aux moines, des devoirs

imposés aux juges et aux exécuteurs de justice. Lorsqu'un individu acquitté par un juge est ensuite reconnu coupable, le juge qui l'a acquitté est condamné à 1,000 perpers d'amende. Lorsque deux parties se présentent devant le tribunal du tsar, dit l'article 133, elles doivent être jugées d'après les premières paroles qu'elles prononcent, et non d'après les dernières. L'ivresse est punie. Il ne peut y avoir d'orfèvres que dans la capitale et dans les villes fortes qui appartiennent au tsar. On craint évidemment qu'ils ne fassent de fausse monnaie.

A ces anciens textes il faut ajouter quatre traités conclus par la république de Raguse avec les princes de Serbie en 1332, 1349, 1386 et 1387. Ces traités proclament la liberté des relations commerciales entre les deux pays et disent comment seront jugées les contestations entre Serbes et Ragusains, dans l'un comme dans l'autre territoire. Le défendeur sera toujours admis à se justifier par serment, en jurant lui sixième. Les témoins devront être pris dans les deux nations, par moitié, ainsi que les cojureurs. Il y a là un certain nombre de dispositions intéressantes. Nous ne pouvons que les indiquer ici.

Du XIV^e siècle nous passons sans transition à la fin du XVIII^e. A ce moment, commence une ère nouvelle. Les populations slaves du Balkan affirment ou conquièrent leur indépendance, et entreprennent même de se donner des lois écrites. Malheureusement, les rédacteurs de ces lois connaissaient fort mal les coutumes nationales. C'est ainsi que le code serbe de 1844 ne fait guère que reproduire le code autrichien de 1811. Seules, les lois civiles du Monténégro ont conservé l'empreinte slave et tout archaïque. Il convient de les analyser ici. Nous verrons ensuite comment les autres lois ont réglé l'institution de la *zadruga* ou communauté de famille.

La principauté du Monténégro est restée longtemps soumise à l'empire de la coutume. La population formait 42 tribus (*pleme*), dont chacune comprenait un certain nombre de *gentes* ou confréries (*bratsvo*). A la tête de chaque tribu était un capitaine qui administrait le canton et rendait la justice. Il n'y avait guère d'autre droit que celui de la vengeance et des guerres privées. C'est seulement en 1796 que le prince Pierre I^{er} rédigea et fit accepter par les chefs du pays un code sommaire en 16 articles, auxquels il ajouta 17 autres articles en 1803¹. Ces lois

¹ Le code de 1796-1803 a été traduit en français dans le *Moniteur* de 1854 (12-14 avril). Mais la traduction, qui paraît faite d'après une traduction ita-

lienne, est souvent fautive. Quant au code de 1855, il en existe une traduction française dans l'ouvrage de M. Delarue intitulé *Le Monténégro* (Paris.

furent très imparfaitement exécutées. La haute cour de justice qui devait y pourvoir ne put être organisée qu'en 1831. Un nouveau code, en 95 articles, fut enfin rédigé et promulgué en 1855; et, en ce moment même, un projet de code civil, préparé par M. le professeur Bogisitch, est soumis aux délibérations du sénat.

Parlons d'abord du code de 1796.

La première disposition est celle qui porte la peine de mort contre les assassins. L'assassin est lapidé ou fusillé. S'il réussit à s'enfuir à l'étranger, ses biens sont confisqués, et attribués, pour moitié aux parents de la victime, pour l'autre moitié au canton, à titre de prix du sang (*globa*). Tous ceux qui ont donné à l'auteur du crime aide et assistance sont punis comme complices. L'assassin peut être tué par toute personne en quelque lieu qu'il se rencontre, et, en ce cas, les deux morts se compensent; la famille innocente de l'assassin n'a rien à payer.

Après l'assassinat, viennent les simples blessures faites dans une querelle. Les parties sont conduites devant le juge, qui décide lequel des deux combattants s'est le premier servi de ses armes. Si l'accusé est reconnu coupable, il paye une indemnité au blessé et une amende. Si la blessure a été faite par bravade et sans aucune provocation, l'indemnité et l'amende sont du double.

De simples voies de fait injurieuses sont punies d'une amende de 50 ducats. Mais l'offensé peut tuer impunément l'offenseur, pourvu que ce soit sur-le-champ.

En cas de blessure par accident, le tribunal intervient et tâche d'amener une transaction entre les parties. Il en est de même lorsqu'un homme a tué étant en légitime défense et jure devant Dieu qu'il a été attaqué.

Tout homme qui épouse une femme dont le mari est encore vivant, ou une fille sans le consentement des parents de celle-ci, est banni, et ses biens confisqués. Le pope qui célèbre un pareil mariage est également puni.

Celui qui tue un voleur pris en flagrant délit est considéré comme étant en état de légitime défense, et ne peut être poursuivi comme meurtrier.

D'après les anciennes coutumes, le vol était puni d'une amende dont le taux variait suivant la nature et la valeur de l'objet volé. La loi nou-

1862). Une traduction allemande a paru à Vienne en 1859. Outre l'ouvrage de M. Delarue, on peut consulter l'ou-

vrage suivant : Popovitch, *Recht und Gericht in Montenegro*, Agram, 1877.

velle substituée à l'amende une punition corporelle de vingt à cent coups de bâton, suivant les cas.

Celui qui veut vendre un immeuble doit d'abord l'offrir, devant témoins, à ses parents et ensuite à ses voisins. En cas de refus de ceux-ci, il peut vendre à qui il veut. L'acte de vente doit être fait par écrit, en présence de trois témoins, signé et daté par l'écrivain.

L'article 16 et dernier défend de se faire justice à soi-même, en aucun cas et sous aucun prétexte.

Les articles ajoutés en 1803 à ce code primitif ont pour objet de pourvoir à des nécessités particulières. Ainsi le vol de bœufs ou chevaux avec violence est assimilé à l'assassinat. Il est interdit de tuer le frère, ou le parent, ou l'allié d'un meurtrier et de punir ainsi l'innocent pour le coupable; celui qui se venge de la sorte sur des innocents est considéré comme meurtrier et puni de mort. Il est interdit de troubler la paix des bazars et marchés, et celle des églises. Les Monténégrins sont soumis pour la première fois à un impôt qui est fixé à soixante deniers par feu. Le duel est interdit. Les juges prêtent serment suivant une certaine formule. Leurs devoirs sont rigoureusement définis, ainsi que le respect qui leur est dû. Pour les dégâts causés dans les champs, l'indemnité est réglée par arbitres, et, s'il y a eu mauvaise intention, le coupable est déféré au tribunal.

Presque tous les articles du code de 1798-1803 se trouvent reproduits dans le code de 1855. Les vingt-six premiers articles de ce code traitent du droit politique. Tous les Monténégrins sont égaux devant la loi; l'honneur, la propriété, la vie et la liberté de tous sont mis sous la protection de la loi. Le respect dû au prince, les obligations des juges, l'obligation au service militaire, la punition des crimes de trahison et de rébellion, telles sont les principales dispositions de cette première partie du code.

Les articles 27 à 44 ne font guère que reproduire les dispositions criminelles de l'ancien code. Le duel est permis, les seconds seuls sont punis d'une amende de cent écus, comme dans le code de Douchan. Un article spécial prévoit le crime d'incendie de maison habitée. Le coupable est puni de mort, et peut même être tué par l'incendiaire. Il est tenu, en outre, de réparer le dommage.

L'article 45 reproduit la disposition de l'ancien code relative aux ventes d'immeubles. Viennent ensuite des dispositions nouvelles sur la constitution de la famille, le régime de succession et les mariages. Les fils ne peuvent sortir de la communauté de famille qu'à la mort du père et de la mère, ou avec leur consentement (art. 47). Le père peut libre-

ment disposer, entre vifs ou par testament, des biens acquis par lui, et ce, soit au profit d'un étranger, soit au profit d'un de ses enfants à l'exclusion des autres. S'il n'en a pas disposé, sa succession *ab intestat* se partage également entre ses lils, mais la veuve garde la jouissance viagère de tous les biens. Les filles n'ont droit qu'à des dots. Les mineurs qui n'ont ni père ni mère sont mis en tutelle jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Toutes ces dispositions ne s'appliquent, comme on le voit, qu'aux biens acquis. Quant aux propres, ils sont en réalité la propriété commune de la famille. La veuve qui se remarie perd son usufruit sur les biens de son mari, mais elle reçoit à ce moment une sorte d'indemnité, à savoir : si elle n'a pas d'enfants, autant de fois dix thalers qu'elle a vécu d'années dans la maison de son mari, comme épouse ou comme veuve; et si elle a des enfants, autant de fois un ducat par chaque fils, et deux ducats par chaque fille. Les filles succèdent à défaut de fils, et recueillent dans la succession du père les biens de l'aïeul. S'il y a des sœurs non mariées, elles concourent avec les filles, mais la fille prend deux parts et la sœur une part seulement. La dot apportée en mariage par une femme est recueillie à son décès par ses frères, à leur défaut par ses sœurs, et à défaut de ses sœurs par les autres parents. A défaut de parents, la succession est dévolue au fisc. Le fils qui manque de respect à son père encourt les peines suivantes : pour la première fois l'amende, pour la seconde fois la prison et la punition corporelle; pour la troisième fois, le père peut le chasser de sa maison.

La perception de l'impôt est remise aux anciens de chaque village, sous le contrôle de la cour de justice. L'article 65 porte que tout Monténégrin qui se présentera devant les juges avec une pierre au cou sera soumis à une punition corporelle. Il y a là une pratique superstitieuse que la loi tient à déraciner.

L'article 66 traite des obligations des prêtres, ce qui conduit naturellement à la matière du mariage, laquelle appartient, par son origine, au droit canonique. Lorsqu'un enfant naît hors mariage, le père est tenu de payer 130 thalers pour l'entretien de cet enfant, qui, du reste, une fois majeur, est assimilé, pour les droits de succession, aux enfants légitimes. En cas d'adultère, le mari peut tuer les deux coupables pris en flagrant délit. La femme qui attente à la vie de son mari ou de son enfant est punie de mort. Si la vie commune est insupportable, les époux peuvent être séparés de corps, et en ce cas la femme a droit à des aliments tant qu'elle se conduit bien. Si la femme vole son mari, les deux premières fois elle est punie de la prison, la troisième fois la séparation est prononcée, et en ce cas le mari peut se remarier.

Cet article sert de transition pour nous amener à la matière du vol (art. 78-84). Le voleur pris sur le fait pour la troisième fois est puni de mort. Toute personne peut le tuer en flagrant délit, et reçoit même une prime de 20 thalers, mais, si elle a tué un innocent, elle est considérée comme ayant commis un meurtre. L'échelle de punitions corporelles établie par la loi précédente pour les différentes espèces de vols est maintenue.

Le vol dans les églises, même pour la première fois, est toujours puni de mort. Il en est de même du vol de munitions destinées à la défense du pays.

Un article spécial (87) prévoit le cas de calomnie. Le calomniateur est puni comme l'aurait été le calomnié s'il eût été déclaré coupable. La preuve se fait par témoins et, au besoin, par le serment des parties et de leurs cojureurs. La décision est rendue en faveur de celle qui amène le plus grand nombre de cojureurs. Peut-être ne s'attendait-on pas à trouver une disposition semblable dans un code dont la promulgation ne remonte pas à plus de trente ans.

La loi interdit les festins ruineux, au delà d'une certaine mesure, elle défend aux femmes de couper leurs cheveux et de se déchirer le visage en signe de deuil. Elle règle le taux des intérêts à vingt deniers par thaler. Tout prêt d'argent doit être constaté au moyen d'un écrit ou d'un gage.

La loi accorde le droit d'asile aux étrangers, la liberté de conscience à tous.

Lorsqu'un délit est commis en état d'ivresse, sans qu'il y eût haine déclarée, la peine est réduite de moitié.

Tout Monténégrin qui, dans une querelle, appelle à lui les hommes de sa famille, et provoque une mêlée d'où résulte un meurtre, est puni de mort, et ceux qui ont obéi à son appel payent dix thalers d'amende.

Enfin l'article 95 et dernier porte sur l'exécution de la peine de l'emprisonnement. Comme il n'y a pas de prison, les coupables sont employés à des corvées et travaux de routes.

Il ne nous reste plus à parler maintenant que de l'institution de la *zadruga*, ou communauté de famille, d'après les diverses lois encore en vigueur chez les Slaves méridionaux. Les plus anciens textes où elle se trouve décrite sont les lois relatives à l'organisation des Confins militaires de l'empire d'Autriche. Cette organisation, créée au commencement du XVIII^e siècle, à l'instigation du prince Eugène, a duré, comme on sait, jusqu'à ces dernières années. Une loi fondamentale, de l'an 1807, la

règle dans tous ses détails. Tout le territoire des confins était divisé en petits domaines comprenant chacun une maison avec cour et jardin, une certaine étendue de terre labourable, et le droit de pâturage dans les terrains communs. Ces domaines étaient concédés à charge de service militaire, et à titre de fiefs, partant inaliénables, du moins en règle générale. Ils appartenaient à la famille vivant en communauté, aux hommes d'abord, et lorsqu'il n'y avait plus d'hommes dans la maison, le bien passait aux femmes, à condition que l'une d'elles épousât un homme en état d'accomplir le service militaire. Les lois sur les successions ne s'appliquaient qu'en cas d'extinction complète de la communauté. Le droit de disposer par testament n'était accordé qu'au dernier survivant, et seulement pour le bétail et les meubles.

La communauté comprend non seulement la famille proprement dite, mais toutes les personnes reçues dans la famille et admises dans la maison à tout autre titre que celui de salarié. La direction de la communauté est confiée au plus ancien homme capable et à sa femme. Tous leur doivent respect et obéissance. A cette condition, tous ont des droits égaux sur le domaine et sont également obligés de donner leur travail dans l'intérêt de la communauté. Les revenus ainsi obtenus par le travail commun servent à l'entretien de tous. Le surplus, s'il y en a, est partagé également, mais le père et la mère prennent double part. Aucun membre de la communauté ne peut exercer une industrie séparée si ce n'est avec la permission du père et autant que le domaine ne réclame pas ses services, et la moitié de ce qu'il gagne ainsi doit être versée par lui dans la communauté. Du reste les membres de la communauté peuvent posséder séparément de l'argent et des meubles, et en disposer librement, soit entre vifs, soit à cause de mort.

Lorsqu'une communauté devient trop nombreuse, elle peut se partager en deux, à plusieurs conditions, dont la principale est le consentement de tous les intéressés majeurs. Ces partages ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation et sous la surveillance de l'autorité militaire supérieure. Réciproquement, deux communautés peuvent être réunies en une seule.

Un individu peut passer d'une communauté à une autre, avec le consentement du père de famille, et à charge de régler ses comptes avec la communauté dont il cesse de faire partie. Quant aux femmes qui se marient hors de la communauté, elles n'ont droit à aucune part, et reçoivent seulement une dot fixée par la coutume, ainsi que les frais de noce. La loi stipule expressément que les repas de noce ne dureront pas plus d'un jour.

La loi de 1807 a été révisée en 1850. La loi nouvelle, faite pour la Croatie, l'Esclavonie et le banat serbe, a supprimé le caractère féodal des concessions, et a converti tous les tenanciers en propriétaires. Elle maintient au surplus les dispositions de la loi précédente, et notamment la distinction entre le fonds principal, propriété inaliénable de la famille, et l'excédent, qui reste soumis au droit commun. Elle règle avec plus de précision les droits de pâturage dans les communaux et les droits d'usage dans les forêts. Enfin elle maintient expressément les communautés de famille. Elle confère au dernier survivant de la communauté le droit de disposer, par testament, même des immeubles. L'administration reste toujours confiée au père et à la mère, avec le concours des hommes majeurs de dix-huit ans, dans les cas graves, et sous la surveillance de l'autorité municipale.

Le code civil serbe, rédigé en 1844, contient sur la *zadruga* un chapitre intéressant (art. 507-530). C'est, du reste, à peu de chose près, la même organisation que dans les Confins militaires, avec cette seule différence qu'en Serbie il n'est plus question de concession à titre de fief, ni d'obligation permanente au service militaire. La *zadruga* est définie une communauté de vie et de biens, fondée sur la parenté ou l'adoption. Chacun des membres de la communauté reste propriétaire des objets mobiliers qui sont à son usage personnel. L'administration appartient à l'ancien, qui ne peut ni aliéner ni hypothéquer sans l'assentiment des membres de la communauté mariés et majeurs. Les droits des veuves et des filles sont réglés avec précision.

Les deux lois les plus récentes sont celles de 1870 et 1874 pour la Croatie. L'article 2 de cette dernière loi interdit, pour l'avenir, la création de toute nouvelle *zadruga*. Les anciennes sont maintenues, mais les partages sont facilités et encouragés. Le partage se faisait originairement par tête. Les dernières lois ont introduit la règle du partage par souches.

Il existe encore chez les Slaves du Sud un très grand nombre de *zadugas*. On peut lire à cet égard les descriptions qu'en ont données, d'après nature, MM. Bogisitch et Krauss¹. Il est peut-être plus intéressant pour nous de rapporter ici les paroles d'un de nos vieux jurisconsultes, Guy Coquille. Le tableau qu'il trace du ménage des champs en Nivernais ne diffère pas de ce qu'on voit encore aujourd'hui dans les contrées du Balkan.

¹ Bogisitch, *Recueil des coutumes actuelles des Slaves méridionaux* (Agram, 1874, en croate), ouvrage analysé en français par Fedor Demelitch, dans la

Revue de législation (1876). — Krauss, *Sitte und Brauch der Sudslaven* (1 volume in-8°, Wien, 1885).

Voici les propres paroles de Coquille¹ : « Selon l'ancien établissement du ménage des champs en ce pays de Nivernais, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine des bordelages, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour demener ce ménage, qui est fort labourieux, et consiste en plusieurs fonctions en ce pays qui de soi est de culture malaisée, les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, et communément faut que les charries soient traînées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments en champ, les autres pour mener les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées, chacune suivant son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme maître de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent es villes ou es foires, et ailleurs; a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé es rôles des tailles et subsides. Par ces arguments se peut congnoistre que ces communautés sont vraies familles et collège qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, combien que les membres soient séparés l'un de l'autre; mais par fraternité, amitié et liaison économique font un seul corps... En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, pour espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait. Et ainsi de tous âges et de toutes façons ils s'entretiennent comme un corps politique qui par subrogation doit durer toujours. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant es ménages et familles de gens serfs qu'es ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, a été constitué pour les retenir en communauté que ceux qui ne seraient en la communauté ne succéderaient aux autres, et on ne leur succéderait aussi. Les articles de la servitude personnelle déclarent plus politiquement cette communauté, à savoir quand tous vivent d'un pain et d'un sel. »

Il n'y a pas un trait de ce tableau qui ne convienne à la *zadruga* slave aussi bien qu'au ménage nivernais. Remarquons en passant, avec Coquille, que cette institution n'a rien de commun avec le servage ou la main-

¹ Questions sur les coutumes, n° 58.

morte, et qu'elle s'applique également à des personnes serves ou franchises. En réalité, c'est l'ancien type de la famille rurale.

Mais on peut remonter plus haut encore, et c'est ce qu'a fait tout récemment un pénétrant observateur, M. Bogisitch¹. La *zadruga* est une grande famille dont les membres sont unis entre eux par les liens de la parenté, de l'alliance et de l'adoption. En la décomposant on arrive à la famille élémentaire, composée uniquement du père, de la mère et des enfants. C'est la maison du petit nombre, *inokostina*, par opposition à celle où les bras sont nombreux, *zadruga*. Jusqu'ici on avait cru que cette famille rurale élémentaire se comportait comme la famille urbaine, c'est-à-dire que les biens étaient la propriété du père de famille, qui pouvait en disposer et qui les transmettait en héritage à ses enfants. Cette idée a même été acceptée par les législateurs modernes, et a passé dans tous les codes, même dans ceux de la Serbie et du Monténégro; c'était une erreur. La famille rurale élémentaire n'est pas, en fait, soumise à d'autres règles que la famille rurale composée. Elle constitue une association dans laquelle la propriété appartient à tous, aux enfants comme au père, et chaque enfant peut, du vivant du père, se retirer en emportant sa part. De là découlent de graves et nombreuses conséquences.

Ainsi il n'y a pas, à proprement parler, de succession, puisque lors du partage chacun prend ce qui lui appartient déjà dans une masse commune; ainsi encore les biens ne répondent pas des dettes, à moins que ces dettes n'aient été contractées par tous les intéressés, à l'unanimité. Enfin les biens immeubles qui forment le capital social sont inaliénables, ou du moins ne peuvent être aliénés que du consentement de tous.

Telle paraît être la plus ancienne forme de la famille, et c'est avec ce caractère que nous la voyons constituée dans les anciennes lois de l'Inde. Comment l'association primitive s'est-elle dissoute pour faire place, dans les villes, à la propriété du père de famille? C'est ce qu'il est impossible de dire dans l'état actuel de la science. Ce qu'il y a de certain c'est que cette transformation remonte à une antiquité extrêmement reculée. Le type primitif, celui de la famille associée, ne s'est conservé qu'exceptionnellement, dans de certaines contrées, et pourtant il a laissé partout des traces qu'on ne saurait négliger. C'est expressément par souvenir de la communauté primitive que le droit romain donne au fils et à la fille le nom d'héritiers siens : *Sui quidem heredes idco appellantur quia domestic*

¹ Bogisitch. *De la forme dite Inokosna de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*, Paris, 1884.

*heredes sunt et vivo quoque parente quodammodo domini existimantur*¹. La transition d'une forme à l'autre s'accuse très nettement dans la loi de Gortyne, qui semble avoir servi de modèle à l'article 47 du code de Monténégro : « Le père, dit cette loi, sera le maître des enfants et des biens, et il dépendra de lui de faire un partage. La mère sera la maîtresse de ses biens personnels. Tant qu'ils vivront, le partage ne pourra pas être exigé, mais si l'un d'eux vient à décéder, les biens du décédé seront partagés conformément à la loi². » Ici se présente à l'esprit la parabole de l'enfant prodigue³ : « Et le plus jeune des deux enfants dit à son père : Mon père, donne-moi la part qui me revient dans les biens, et le père partagea avec eux. » Il est bien évident qu'il s'agit ici non d'une part de succession, mais d'une part de communauté.

Cette constitution de la famille vivant en communauté exclut naturellement le partage annuel des terres de culture tel que nous le voyons encore pratiqué en Russie. Le partage annuel représente un degré ultérieur de civilisation, c'est une transition entre la communauté de famille et la propriété individuelle. Nous n'en trouvons pas de traces chez les Slaves du Sud.

Nous ne pousserons pas plus loin ces rapprochements. Ils nous ont entraîné bien au delà des textes réunis par M. Jiretschek. Ils servent du moins à montrer quel parti on peut tirer de ces textes et quelle grande place revient aux peuples slaves dans l'histoire générale du droit.

R. DARESTE.

¹ Gaius, *Instit.*, II, 157. — ² *Loi de Gortyne*, IV, lignes 23-31. — ³ Luc, v. 12 : Πάτερ, δός μοι τὸ ἐπιβάλλον μέρος τῆς οὐσίας. Καὶ διεῖλεν αὐτοῖς τὸν βίον.

